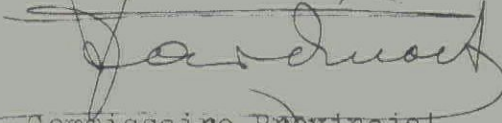


CONGO BELGE
CABINET
du
GOUVERNEUR GENERAL
N° 257/Cab.

Léopoldville, le 19 juin 1947.-

N° 3035 /Cab.- Transmis copie pour information et direction à Monsieur l'Administrateur Territorial à Ruhengeri.

Usumbura, le 27 juin 1947.-
Le Gouverneur, a.i.l. LARDINOIS,


Commissaire Provincial.

Monsieur le Gouverneur,

Pour répondre à de nombreuses demandes qui ont été faites, j'ai l'honneur de vous faire savoir que dans les établissements d'enseignement pour enfants européens et indigènes, missions religieuses que S.A.R. honorera de sa visite, rien ne s'oppose à ce qu'une adresse soit lue par un élève.

Cette adresse devra toutefois être fort brève.

Il devra être adopté comme règle que tout discours, allocution adresse qui serait éventuellement lu devant le Régent, devra m'être soumis et être aussi concis que possible.

D'autre part, au cours des visites, par S.A.R., des établissements scolaires, des formations médicales, des missions, des installations agricoles, industrielles.... les renseignements ne devront être donnés que sur invitation. Celle-ci pourra émaner soit de Son Altesse Royale Elle-même, soit d'un membre de Son entourage ou de celui qui aurait été désigné pour poser les questions.

Je vous signale qu'étant donné que j'accompagnerai le Régent dans tous Ses déplacements et visites, je n'estime pas nécessaire que le Gouverneur de Province, sauf en l'une ou l'autre circonstance où le Régent en exprimerait le désir, se joigne à la suite du Régent.

Le Gouverneur Général,
sé/ : E. JUNGERS.

A Monsieur le Gouverneur

T O U S . -

Ruhengeri



4776

279/Sec,
11.7.47.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri.-

N O T E

pour Monsieur le Chef du Secrétariat du R.U.

à USUMBURA.-

Suite à la demande de Monsieur Stevens, A.T. à Ruhengeri
veuillez trouver ci-annexé la feuille de route et le réquisitoire
demandés.-

Ruhengeri, le 20 juin 1947.-
Le Chef de Poste, NIJS, R.,



Mission de Rambura

A V I S A L A P O P U L A T I O N .-

Sec
Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Résidents Européens et Asiatiques du Territoire de Ruhengeri, que S.A.R. le Prince Régent de Belgique, quittera Kisenyi pour Astrida, le dimanche 27 juillet 1947.-

S.A.R. passera à Ruhengeri entre 9 heures et 9,30 h. et y sera salué par toute la population Européenne, Asiatique et Notables indigènes du Territoire.-

A l'effet de coordonner la réception, de fleurir et de pavoiser le Poste, je serais heureux de recevoir les suggestions de chacun.-

A cet effet, j'invite cordialement tous les Résidents du Territoire, Européens et Asiatiques, Missionnaires et Colons, à assister à une réunion qui aura lieu dans le bureau de l'Administrateur du Territoire le jeudi 3 juillet 1947, à 10 heures du matin.-

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée

Ruhengeri, le 19 juin 1947.-

L'Administrateur Territorial, a.i., WILLEMS,

AL/M.

SERVICE DU SECRETARIAT.
Territoire du
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 19 juin 1947.-

N° 2885 /Sec.

*Vu
M. M.
Calluert
Willems
M. Young
M. Nelson*

*5000
1947*

Jardins

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'aux souhaits de bienvenue que lui adressai au nom de personnel du Ruanda-Urundi et en mon nom personnel, à l'occasion de son retour à la Colonie, Monsieur le Gouverneur Général m'a adressé le télégramme suivant :

"vifs remerciements à tout personnel Ruandaurundi et à vous-même sé Jungers"

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du personnel placé sous vos ordres



Le Gouverneur, s.i. du R.U.
L. LARDINOIS,

L. Lardinois

Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
Chef du Territoire de & à

RUHENGRI.-

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le

N° 2884 /Cab.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Voyage de S.A.R. le Prince
Régent.

TRANSMIS copie pour information
et direction à :

Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
Monsieur l'Administrateur Territorial à KISENYI.
Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGERI.
Monsieur l'Administrateur Territorial à NYANZA.
Monsieur l'Administrateur Territorial à ASTRIDA.
Monsieur l'Administrateur Territorial à USUMBURA.

Usumbura, le 18 juin 1947,
Le Gouverneur du Ruanda - Urundi a.i.
L. LARDINOIS,

Commissaire Provincial.

Ruhengeri



4779

CONGO BELGE

Cabinet du
Gouverneur Général.

Léopoldville, le 12 juin 1947.

N° 231/Cab.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, à l'occasion du séjour à la Colonie de S.A.R. le Prince Régent de nombreuses manifestations seront organisées que le Prince honorera de sa présence.

Je vous signale qu'aucun cercle ou groupement ou particulier ne peut inviter: le Prince Régent se trouve chez lui et toutes invitations doivent être faites d'ordre de lui-même

Pour le Gouverneur Général,

Sé/PETILLON.

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda - Urundi

USUMBURA.

CONFIDENTIEL

A/B.- TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le

18 Juin 1947.-

N° 2818/Cab.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

I Annexe

OBJET:

Dispositif sécurité du
voyage du Prince Régent.

Classe



Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie de ma lettre n°467/Cab. en date du 16 courant, à Monsieur le Gouverneur Général, relative au dispositif de sécurité adopté pour la protection de S.A.R. le Prince Régent lors de son passage au Ruanda-Urundi.

Je vous prie de vouloir bien prendre personnellement toutes mesures d'exécution pour la partie qui vous concerne, et me faire rapport dès que possible sous le couvert de Monsieur le Résident du Ruanda qui y joindra éventuellement ses remarques.

Pour le Gouverneur, a.i. empêché,
Le Commissaire Provincial ff. DE RYCK,

De Ryck

Commissaire de District de 1ère classe.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENGERRI.-

RUANDA-URUNDI

No 467 / Cabinet.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n. 18.278

du 23 mai 1947.

CONFIDENTIEL

Annexe

OBJET:

Dispositif sécurité du voyage du prince Régent.

Ruhengeri



4782

Monsieur le Gouverneur Général,

En réponse à votre télégramme cité en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, le dispositif de sécurité adopté dans les Territoires du Ruanda-Urundi, pour assurer la protection à divers points de vue, de S.A.R. le Prince Régent lors de son prochain voyage.

1.-LA ROUTE : de KISUMU à UVIRA, par RUHENGURI, KABGAYE, ASTRIDA et USUMBURA, tous les ouvrages d'art, ponts, ponceaux, dalots et déblais importants où des éboulements pourraient être réalisés, sont actuellement réexaminés par du personnel qualifié du Service des Travaux Publics. Les dernières réparations ordonnées et terminées, l'Autorité Territoriale interdira toute modification qui aurait lieu "in extremis", si ce n'est pour une réparation dûment justifiée (en voie de réalisation).

2.-LA VOITURE : sera conduite par un Européen de toute confiance, et gardée militairement pour éviter tout acte de sabotage, lorsqu'elle n'est pas en usage. Elle sera privée de marche-pieds, et munie de glaces du type SECURIT (J'attends votre décision en ce qui concerne ma proposition d'utiliser Monsieur Van Hende en qualité de chauffeur).

3.-LES MARCHANDISES (éventuellement) : auront leur permis de navigabilité revu par l'autorité compétente, et seront montées par un équipage présentant toutes garanties. Les moyens de sauvetage du bord seront réinspectés, et un canot ou radeau de sauvetage s'y trouvera obligatoirement. (La Province de Costermansville sera présente à ce sujet par mes soins).

4.-LES HABITATIONS SUCCESSIVES (villa D'Hooghe, Mission de Kabgaye, Résidence d'Astrida, Résidence d'Usumbura, éventuellement salle à manger de l'hôtel Paguidas à Usumbura) : seront réexaminées par du personnel spécialisé du Service des Travaux Publics, au point de vue particulier de la construction et de la résistance des matériaux. Les poutres, solives, chambranles et parquets en bois, susceptibles d'être attaqués par les fourmis, seront sondés.

Si la salle à manger de l'Hôtel Paguidas à Usumbura est utilisée, la scène, les coulisses, les sous-sols et la cabine des projections cinématographiques seront sous la garde de policiers.

Toutes les résidences possédant des caves ou des sous-sols, auront ceux-ci sous la garde de policiers. Les dernières modifications ou réparations aux bâtiments ordonnées et terminées, l'Autorité Territoriale interdira toute modification qui aurait lieu "in extremis",

et en particulier celles qui paraîtraient intéresser l'installation électrique, si ce n'est pour une amélioration dûment justifiée

A Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge

CABINET

à

LEOPOLDEILLE.-

Toutes ces habitations devront obligatoirement comporter un système de précaution contre l'incendie. Les sentinelles d'honneur seront augmentées de quatre sentinelles armées et dotées de munitions, postées à l'extérieur des parcelles résidentielles occupées par S.A.R. le Prince Régent.

Les différents points d'où l'on a vue soit dans les parcelles, soit sur les habitations, seront sous la garde de la police, et éventuellement, légèrement débroussaillés (toits, plateformes, certains arbres). Le personnel chargé de la literie sera prévenu contre la présence toujours possible de parasites. (Des instructions sont données à cet effet).

5.-NOURRITURE-BOISSONS-BAINS: les restaurateurs ou personnes bénévoles qui procureront les aliments et les rafraîchissements à S.A.R. le Prince Régent, seront choisis de toute confiance.

Le personnel indigène qui donnera son concours à la préparation des repas, devra donner toutes garanties et références à l'Autorité Territoriale. Au moment de la préparation des repas, il sera inspecté, tant pour s'assurer qu'il est exempt de parasites, que d'armes ou de produits nocifs. Les vêtements des serveurs seront confectionnés sans poches.

Ces dispositions seront prises sous forme de précautions d'hygiène. Les prises d'eau de consommation seront gardées par la police, et les filtres surveillés par un agent du Service de l'Hygiène. De même cet agent s'assurera de la qualité des eaux d'ablution. (Des instructions seront données en temps utile).

6.-LA COLONNE AUTOMOBILES: le Commandant des Troupes du Ruanda-Urundi se met en rapport avec le Commandant du 3^{me} Groupement, afin que les quatre motocyclistes de la Police Militaire qui escorteront la colonne, vraisemblablement depuis Stanleyville, continuent leur mission dans le Ruanda-Urundi, pour ne l'abandonner que dans la Province de Costermansville. Une voiture transportant un Commissaire de Police, précédera le cortège officiel, avec une demi-heure d'avance. Un second Commissaire de Police, prendra place dans une voiture de dépannage qui suivra la colonne, et une voiture haut-le-pied figurera parmi les véhicules de la caravane, en prévision d'une panne majeure survenant à la voiture principale. (Pour la dernière partie les Résidents ont été prévenus par ma lettre 1713/Cab du 17 avril 1947).

7.-CIRCULATION PRIVEE

- a) automobile: sera interrompue sur les tronçons utilisés journalièrement, depuis le matin jusqu'après le passage de la caravane;
- b) indigènes: sera minimisée par les soins de l'Autorité Territoriale, et le portage interdit le long du parcours, sous prétexte "de fête";
- c) animale: les bouviers recevront instruction de rassembler les troupeaux hors des routes, sans cependant les dissimuler.

8.-LES POULES

- a) Européens: des emplacements seront réservés, à ne pas dépasser même par les amateurs de photographies;
- b) Indigènes: il est à prévoir que sur tout le parcours, sauf en quelques rares endroits, S.A.R. roulera entre une double haie d'indigènes. Le danger est pratiquement nul. Cependant, les hauteurs entourant des défilés empruntés par la route, et où il serait possible de détacher des blocs de rochers, seront dégarnies de personnes, par les soins de l'Autorité Territoriale
- c) Danses et fêtes indigènes: un espace neutre sera exigé, et occupé par un cordon de policiers, entre le Prince et le premier rang des exécutants. La masse des indigènes sera invitée à se présenter en vêtements propres, et déparasitée.

(Pour les points 7 et 8, des instructions ont été données aux autorités territoriales ou le seront incessamment).

9.-ARMES: il ne peut être question de faire déposer par les indigènes, les armes perfectionnées ou non dont ils disposent et qui sont soit leur apanage, soit leur insigne.

Des instructions leur seront communiquées, leur faisant comprendre l'inutilité de l'ostentation qu'il y aurait à un exhiber trop.

Tout port d'arme à feu sera proscrié.

10.-SURVEILLANCE DE L'IMMIGRATION.

Le 17/3/47, j'ai transmis pour exécution, à tous officiers d'immigration votre télégramme interdisant l'accès des étrangers non munis d'un visa consulaire et spécifiant que les permis de transit sont temporaires et ne sont délivrés que par vous.

Le 27/3/1947. J'ai ordonné le contrôle de la population non autochtone, en particulier à Usumbura-Shangugu et Kisenyi.

Suite à cette correspondance, j'ai donné instruction de procéder au contrôle général de la population asiatique et ai publié un avis priant les Européens qui ne sont pas en règle de se présenter chez les Commissaires de Police.

Le 5/4/1947. J'ai transmis vos instructions relatives à une surveillance plus active de la population hindoue et ordonnant le refoulement des asiatiques qui seraient en défaut.

En mai et début juin 1947. Mise en application de vos instructions se rapportant au contrôle général des non autochtones et notamment de l'ordonnance obligeant ces derniers ne résidant pas à l'hôtel à se présenter dans les 3 jours devant les autorités désignées pour les contrôler.

J'ai complété ces instructions par une circulaire en date du 3 juin ordonnant la tenue dans chaque territoire ou secteur d'un registre des mutations des non indigènes séjournant ailleurs qu'à l'hôtel. Copie extrait de ce registre doit parvenir 2 fois par mois au service administratif de la Justice du Ruanda-Urundi.

Je compte, pour veiller à l'application stricte de la législation précitée faire donner quelques coups de sonde un peu avant la venue de S.A.R. et vérifier ainsi s'il n'y a pas de résidents temporaires en état de contravention.

Je demanderai aussi aux Officiers d'Immigration de signaler au Service Administratif de la Justice les personnes entrées à la Colonie à l'aide d'un "visa temporaire".

Je vous informe cependant qu'un certain tempérament à ces instructions a été accordé au point de vue permis de transit et court séjour, aux "immigrants frontaliers honorablement connus". Ceci dans un but de bienveillance réciproque avec les Colonies Britanniques.

Personnes suspectes: des mesures seront prises dans chaque cas avec votre accord pour les neutraliser lors du passage de S.A.R. le Prince Régent.

Pour le surplus: circulation automobile, surveillance des hôtels, examen des fiches de voyageurs etc., j'ai prié les autorités territoriales et policières de mettre en application les instructions contenues dans le projet de la Province de Costermansville, instructions adoptées avec votre accord, ainsi qu'il ressort de votre lettre n°407/R. du 6 juin 1947.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître votre haute appréciation sur ce qui précède.

Pour le Gouverneur, a.i. en voyage
Le Commissaire Provincial f.f. DE RYOK,

Commissaire de District de 1ère classe.

K/J. TERRITOIRE

DU

RUANDA-URUNDI

N° 2329 / JUST

USUMBURA, le 17 juin 1947.

582 / Imm;
27 6-47

CONFIDENTIELLE.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Voyage de Son Altesse Royale
le Prince Régent.-

J'ai l'honneur de vous rappeler une dernière fois les mesures de sécurité que vous avez à prendre dès à présent à la prévision de l'arrivée du Prince Régent dans le Ruanda-Urundi, à l'égard des personnes non-autochtones.

1° Surveillance des hôtels: dans les territoires où il y a des hôtels il y a lieu de veiller à la plus stricte application de l'ordonnance du 11 janvier 1934 (v. code p. 1071) réglementant les séjours à l'hôtel.

Spécialement pour les localités de Shangugu, Kisenyi, Astrida, Usumbura les hôteliers 1) devront remettre journalièrement les fiches des voyageurs 2) l'identité et le passeport des voyageurs doivent être contrôlés par les Commissaires de Police ou à défaut, par les autorités territoriales. 3) Les propriétaires d'hôtels doivent être invités à rester en contact permanent avec la police et à renseigner la présence des voyageurs ou de consommateurs non parfaitement connus.

2° Surveillance de l'Immigration.

a) l'exécution de l'ordonnance du Gouverneur Général n° 164 Sûreté du 28 mai 1947 et de mon ordonnance n° 43/Sûreté vous transmises ^{par lettre} 2560/Just. du 3 juin 1947 demande que des coups de sonde soient faits directement avant la venue de Son Altesse Royale le Prince Régent, afin de vérifier s'il n'y a pas de résidents temporaires en contrevention avec les prescriptions de ces ordonnances et de la loi sur la Police de l'Immigration - Toute irrégularité doit être adressée immédiatement au Parquet.

b) Les Officiers d'Immigration de votre ressort devront signaler sans tarder, au Service Administratif de la Justice ainsi qu'aux autres Officiers d'immigration du Ruanda-Urundi toutes personnes porteuses d'un "visa temporaire" en stipulant à la durée et le motif de ce visa.

3° Contrôle Automobile: Sur le parcours Kisenyi-Ruhengeri-Astrida-Usumbura, les Commissaires de Police, les autorités territoriales ou leurs délégués vérifieront fréquemment dans la huitaine qui précède le voyage de Son Altesse Royale le Prince Régent les pièces d'identité et de voyage des conducteurs de véhicules automobiles.

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi en voyage,
Le Commissaire Provincial ff.

DE RYCK

De Ryck

Commissaire de District de Iè cl.-

A Monsieur l'Administrateur Territorial
du Territoire de et à

RUHENGELI

Ruhengeri



4783

*W. Ryck
pour exécution
me remette
compte*

TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Administrateur territorial, Chef du Territoire de et à

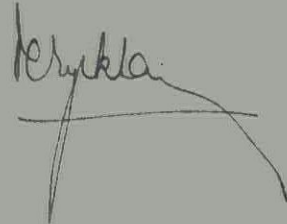
RUHENGELI

Usumbura, le 16 juin 1947.-

Pour le Gouverneur a.i. en voyage,

Le Commissaire Provincial ff.

DE RYCK



Commissaire de District de 1^e classe.-

TELEGRAMME.

" Ministre m'informe voyage Prince avance un jour stop arrivera
" Kisenyi vingt-quatre juillet et y séjournera vingt-cinq stop
" quittera vingt-six destination Astrida stop quittera Astrida
" vingt-sept pour Usumbura que quittera vingt-neuf pour
" Costermansville" - PETILLON.

Ruhengeri



4784

K/J.

N° 2804 /CAB

OBJET:

Voyage de Son Altesse Royale
le Prince Régent

Handwritten notes and signatures:
- Large red diagonal scribble across the top left.
- "Voyage de Son Altesse Royale le Prince Régent" written in red ink.
- "593" and "7.10.47" written in blue ink.
- Several handwritten signatures and initials in black ink, including "Vie", "M", "Belouway", and others.

AVIS A LA POPULATION

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la population Européenne que Monsieur le Résident du Rwanda de passage à Ruhengeri, m'annonce qu'il est probable que Monsieur le Gouverneur du Rwanda-Urundi, passera à Ruhengeri lundi 9/6/47 à 9 heures.-

Les personnes désireuses de voir Monsieur le Gouverneur, sont priées de se trouver au Territoire pour 9 heures, le 9/6/47, sans toutefois que je puisse garantir en toute certitude l'arrivée de cette haute personnalité pour cette date et cette heure.-

L'Administrateur Territorial, a.i.,
WILFWS,
c/c: WILFWS.-

Pour copie conforme,
Le Chef de Poste, WIJS, P.,

[Handwritten signature]

Rwanda: R.R.P.F. Mission Rwanda
R.R.S.S. " "

[Handwritten signature]
sans tenir compte



Astrida, le 3 juin 1947.

Monsieur l'Administrateur,

533/500
3.6.47

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les vacances de nos internes ont été avancées de quelques jours afin de permettre leur retour avant la visite de Son Altesse Royale le Prince Régent. Ils partent d'ici le 26 juin et doivent revenir le 26 juillet.

Ci-joint quelques lettres pour avertir les notables intéressés.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

A MONSIEUR L'ADMINISTRATUEUR
DU TERRITOIRE DE

Kuhengeli

J_r Secundien

TERRITORE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 31 mai 1947

N° 2532
/Cab.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Ruhengeri



4786

Voyage S.A.R. Prince Régent
Ministre

Monsieur l'Administrateur Territorial (tous)

Suite à ma lettre n°2265/Cab du 20 mai 1947, j'ai l'honneur de vous informer que le voyage de Monsieur le Ministre des Colonies et des personnes de sa suite coïncidera avec celui du Prince Régent. Il y aura donc lieu d'établir en conséquence vos prévisions en matière de logement, repas, etc.

L'itinéraire de S.A.R. le Prince Régent, de Monsieur le Ministre et de leur suite est le suivant:

- 25 Arrivée à Kisenyi
- 26 Kisenyi
- 27 Kisenyi-Astrida
- 28 Astrida-Usumbura
- 29 Usumbura
- 30 Usumbura-Costermansville

Le Gouverneur a.i. L. LARDINOIS

sé/ L. LARDINOIS

Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENGURI

Pour expédition conforme:
Usumbura, le 3 juin 1947
Le Chef du Secrétariat du R.U.,
STRAUNARD,

Léopoldville, le 28 mai 1947.

Luana

CIRCULAIRE RELATIVE AUX TAUX DES INDEMNITES POUR USAGE EN SERVICE
D'UN MOYEN DE LOCOMOTION MECANIQUE PRIVE.

Les taux kilométriques des indemnités pour usage en service
d'un moyen de locomotion mécanique privé sont fixés comme suit
à la date du 1er juin 1947.

DISTRICTS	VOITURE	VOITURETTE	MOTOCYCLETTE
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE			
Moyen-Congo	3,31	2,61	1,19
Bas-Congo	3,35	2,54	1,11
Kwango	3,39	2,44	1,08
Lac Léopold II	3,38	2,60	1,12
PROVINCE DE COQUILHATVILLE			
Ts' uapa	3,40	2,62	1,21
Congo-Ubangi	3,40	2,62	1,21
PROVINCE DE STANLEYVILLE			
Stanleyville	3,78	2,65	1,07
Uele	3,86	2,70	1,09
Kibali-Ituri	4,33	3,03	1,19
PROVINCE DE COSTERMANSVILLE			
Kivu	4,47	3,13	1,29
Maniema	4,16	2,91	1,09
PROVINCE D'ELISABETHVILLE			
Faut-Katanga	4,11	2,90	1,51
Tanganika	4,25	2,99	1,50
Lualaba	3,98	2,90	1,44
PROVINCE DE LUSAMBO			
Kabinda	3,95	2,76	1,10
Sankuru	3,79	2,65	1,13
Kasai	3,66	2,56	1,09
RUANDA-URUNDI			
Ruanda	4,40	3,08	1,54
Urundi	4,13	2,89	1,49

A ces taux, il faut ajouter éventuellement le montant de l'indemnité d'assurance, soit

0,10	0,08	0,05
------	------	------

Les indemnités pour usage en service d'une embarcation à moteur sont fixées au fur et à mesure des nécessités.

Le Vice-Gouverneur Général,

PETILLON.

Ruhengeri



4787

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1109/Sec.4 a.

OBJET:

Visite Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi.-*Herembi
Population Européenne
chefs**clamer*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Commissaire Provincial, lors de sa récente tournée au Ruanda, m'a fait part de l'inspection officielle prochaine de tous les territoires du Ruanda par Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi.-

Dans l'ignorance où je me trouve de la date précise de ce voyage, veuillez trouver ci-dessous les directives générales qu'il n'est possible de vous communiquer dès maintenant:

- Premier et deuxième jours : Séjour à Astrida (visite au Groupe Scolaire, au Grand Séminaire de Nyakibanda et à la Station expérimentale de Rubona)-Logement à assurer à Astrida pour Gouverneur et Résident.-
- Troisième jour : Astrida - Nyanza - Visite au Mwami - Logement à assurer à Nyanza pour Gouverneur et Résident.-
- Quatrième jour : Nyanza - Kabgayi - Kigali (visite à Kabgayi et déjeuner) - Logement à Kigali.-
- Cinquième jour : Kigali - Rutongo et retour (visite installation minière Somuki)
- Sixième jour : Kigali - Rwinkwavu - Kibungu et retour.
- Septième jour : Séjour à Kigali.
- Huitième jour : Kigali - Biumba - Ruhengeri
Logement à assurer à Ruhengeri.
- Neuvième jour : Ruhengeri - Kisenyi
Logement à assurer à Kisenyi.
- Dixième jour : Séjour à Kisenyi.-

Ruhengeri



4788

L'inspection de cette haute autorité constituant sa prise de contact officielle avec le Ruanda, la troupe lui rendra les honneurs, la population européenne sera invitée et le poste orné en conséquence.

Tous les chefs et sous-chefs seront également présents.-

Dès que la date exacte d'arrivée me sera connue, je vous en avertirai soit par télégramme soit par courrier spécial.-

Le Résident du Ruanda a.i. D.VAUTHIER,
sé:D.VAUTHIER.-

Pour copie certifiée conforme,
Le Secrétaire de la Résidence, Cl.ROSSIGNOL,

Rossignol

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à RUHENGRI.-

SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER VICINAUX DU CONGO

SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE
VICICONGO

CODES } LOUWERS
LIEBER

DIRECTION AKETI

19129

N^o M.T.666

à rappeler dans la réponse

AKETI, LE 27 mai 1947.-

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à
RUHENGERRI - RUANDA.

W. Ny
Requante livre nummatriculation
repondre. Signez par
note OR
542/see.
15.12.47.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Objet: demande d'adresse - dossier R.I.134.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire connaître la résidence actuelle de Monsieur le Docteur DUCUROIR, la correspondance lui adressée nous était revenue portant la mention "parti sans laisser d'adresse".-

Nous vous remercions de la suite que vous voudrez bien donner à la présente et vous prions d'agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de notre considération distinguée.-

P. Ducuroir
chez Jacques
Chanoine de Haecht, 327
Schaerbeek - Bruxelles

PT Le Directeur Général adjoint,
Le Secrétaire Général,



Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 16

N° 477 / Sec.

OBJET:
Demande adresse.-

Réf.: votre M.T.656 du
27 mai 1947.

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre reprise en marge,
j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous l'adresse
de Mr. le Docteur Ducuroir.-

" DOCTEUR DUCUROIR
CHEZ JACQUES
CHAUSSEE DE HAECHT, 327
SCHAERBECK-BRUXELLES."

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-
Pour l'Administrateur Territorial,
L'Agent Territorial, NIJS, R.,

Monsieur le Directeur Général
de la "VICICONGO"
à
A K E T I

156b.

DU

RUANDA-URUNDI

N° 257 /AIMO

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Travaux imposés dans différents domaines aux indigènes.

Monsieur l'Administrateur Territorial, (tous)

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour information et direction, un extrait d'une lettre adressée par le Ministre des Colonies:

" Il m'a été signalé - et j'ai pu le constater moi-même - qu'en beaucoup de régions les populations indigènes reçoivent des consignes trop nombreuses et parfois divergentes.-

" Quand passe l'Ingénieur Provincial, il donne des consignes pour le travail aux routes; quand passe l'Agro-nome, viennent d'autres consignes relatives aux cultures à faire; quand passe le Médecin Provincial, ce dernier donne des consignes de simple point de vue médical.-

" Ces consignes diverses sont données de façon indépendantes, sont parfois contradictoires et finissent par imposer aux indigènes un ensemble de travaux et de devoirs qui empiète sur leur vie coutumière.- De plus, le prestige de l'autorité s'en trouve diminué en raison de contradictions entre ces consignes diverses, qui ne sont d'ailleurs plus exécutées que partiellement.-

" On vient encore de me confirmer cette situation, et des personnalités compétentes ne sont pas sans lui imputer une certaine influence sur la dénatalité.-

" Maintenant que l'effort de guerre est terminé, il me paraît qu'il faudrait davantage laisser les indigènes vivre leur vie familiale, ne leur donner que des directives indispensables, et surtout coordonner ces directives.-

"Il importe que les consignes à donner aux indigènes dans différents domaines (travaux publics, culture, hygiène, etc.) leur soient données par un seul fonctionnaire, l'Administrateur Territorial, qui est à même d'apprécier dans quelle mesure des consignes se concilient, et d'éviter aussi que l'ensemble des mesures imposées aux indigènes n'empiète pas trop sur leur vie coutumière et familiale".-

A Monsieur l'Administrateur Territorial de et à

RUHENGURI



/....

Van Kleeven
Willems
Tys
Informing
Rebon

x

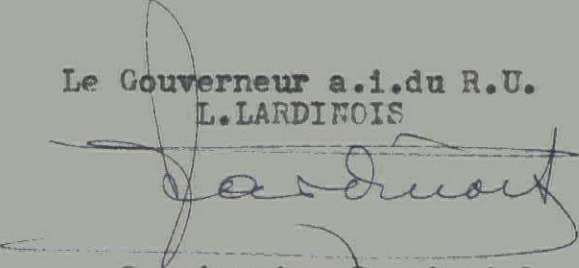
x x

- Commentant ce qui précède, Monsieur le Gouverneur Général écrit :

" Il importe de communiquer en ce but les directives
" données au dernier alinéa de la lettre du Ministre à tous
" vos services et à toutes les autorités territoriales, de
" veiller à l'application effective de ces instructions.-

" Les chefs de territoire coordonneront les consignes à
" donner aux indigènes et les travaux à leur imposer, en évi-
" tant les contradictions, les concomitances, en tenant compte
" des contingences saisonnières, du degré éventuel d'urgence
" de l'exécution du travail ou de l'ordre, des conditions
" normales d'existence de l'indigène.-"

Le Gouverneur a.i. du R.U.
L. LARDINOIS



Commissaire Provincial

Ruhengeri, le 27 Mai 1947

=====
N° 404/SEC.

Objet:

Médaille commémorative
voyage SAR. Prince Régent.

Monsieur le Gouverneur,

Réf: votre 2213/Sec. du 19 Mai 1947

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous la liste nominative des notables du Territoire de Ruhengeri que j'estime dignes, par leur dévouement et leur loyauté, de recevoir la distinction commémorative dont objet:

- 1°.- Tous les Chefs de chefferie du Territoire, savoir:
KAMARI, KALIMA, BISALINKUMI, BISAMAZA, RWABUKAMBA, RWABULINDI.
- 2°.- Tous les s/chefs cotés "Très bons", savoir:
KABANO, UTUMABAHUTU, SEKANYAMBO, KANAKINTAMA, KAMUFOZI, KALEMERA, NZAMUYE
- 3°.- Certains auxiliaires du Gouvernement particulièrement méritants:
Otto RÜZINGI Zandekwe: Clerc du Territoire de Ruhengeri
Stanislas RUTAGENGWA: Infirmier Hôpital de Ruhengeri
BIKORAMOSHA: Policier-douanier en Chef à Ruhengeri
- 4°.- Divers indigènes ayant plus de 20 ans de bons services:
KAJE, Gardien de gîte
NTIRUSHIZE, Moniteur Agri Etat.
NTUNGIYEHE, Maçon Régie Pyrèthre du Ruanda.
RUKERATABARO, NTERETSABAGABO, maçons Mission RWAZA
RUGIRANKANA, VUNABANDI, NTAMUSHOBORA, NTIBENDA, RUKUNDA BAHUZI,
GATASHYA, NTAURUKURUNDI, cigariers Mission RWAZA
BAZIRAKE, clerc à la Mission de RWAZA
MAHUKU, Benoit, sacristain Mission RWAZA depuis 1905
SEMARORA, NDENSAYO, BANZAGIRA, Instituteurs Mission RWAZA
BIVAHAGUMIYE, SEBUYANGE, NTAHOBALI, Instituteurs Miss. RWAZA
RUTABAGISHA, BULYO, SERUSHOKE, RWABAKIKA, Meuniers Miss. RWAZA

Certains indigènes du 4°, tels que gardiens de gîte, cigariers et meuniers, n'ont qu'une formation intellectuelle fort sommaire et ne comprennent guère la valeur d'une distinction honorifique; leur titre n'est qu'une ancienneté avec bons services, déjà récompensé par l'Etoile de service en bronze, et j'ignore s'il sera de votre politique de les mettre sur le même pied que des Chefs de Chefferie en cette occurrence.

L'Administrateur Territorial
STEVENS. A. J. F.

à Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda Urundi, USUMBURA
s/c. de Monsieur le Résident du Ruanda.
KIGALI (2 exempl.)

*voir propos. dist. méd Bronze
à faire "Dist. honorif."
et lettre R.P. de Revue
même faire.*

USUMBURA, le 19 mai 1947.

Sé. TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 2273 / SEC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Médaille commémorative
voyage S.A.R. Prince Régent

Monsieur l'Administrateur Territorial(tous),

J'ai l'honneur de vous faire savoir que S.A.R. le Prince Régent désire reconnaître, au cours de son prochain voyage au Congo, par l'octroi d'une médaille commémorative spéciale, le dévouement et la loyauté de chefs, de notables et d'indigènes particulièrement méritants.

Je vous saurais gré de vouloir bien, d'urgence, faire parvenir, en double exemplaire, au Résident, la liste de ceux que vous désirez voir recevoir cette médaille.

Le Gouverneur a.i. L. LARDINOIS


 Commissaire Provincial.
A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et àRUHENGURI

TERRITORE

USUMBURA, le

--Ng.J.-- DU
RUANDA-URUNDI

N° 2575 / A. I. M. O.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Reponse au n°

du

1 Annexe

OBJET:

Indigènes et loi
du travail.-

Transmis copie pour information et
direction à Monsieur l'Administrateur Territo-
rial de et à RUHENGARI, en le priant de vouloir
bien en donner connaissance à tout le personnel
sous ses ordres.

Usumbura, le 23 mai 1947.-
Le Gouverneur du R.U.a.i, L. LARDINOIS,

Commissaire Provincial.-

Ruhengeri

4792

C O N G O B E L G E

N°3836/A0/490/II-C/1-12°.-
II-A/10-c-5-a.-

Annexe

OBJET:
Indigènes et loi du tra-
vail.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention, et celle de tout le personnel placé sous vos ordres, sur la nécessité plus pressante que jamais d'inculquer la notion de la loi du travail à l'indigène.-

Nous lui avons demandé un gros effort pendant la guerre; nous avons pris à l'époque des dispositions légales et réglementaires en ce but; la fin des hostilités a amené leur abrogation et une sensible diminution du travail nécessaire.-

En outre, les nombreux départs en congé ou définitifs des membres du personnel ont considérablement réduit depuis un an l'occupation de l'intérieur. Il faudra attendre la fin de l'année, sinon 1948, pour que la situation redevienne normale à cet égard.-

Pour ces différents motifs, l'indigène, las du labeur fourni, s'est laissé aller à une impression de détente et à une nonchalance qui s'expliquent, que l'on a pu tolérer quelque temps après l'activité intense de la guerre, mais qui ne peut perdurer sans compromettre gravement l'avenir.-

Ce ne sont point seulement des intérêts d'ordre économique qui sont en jeu, mais aussi d'ordre politique et même moral.-

La Charte Coloniale, nos engagements internationaux dès l'Acte de Berlin de 1885, nous confient un devoir de tutelle à l'égard des populations indigènes et, notamment, celui de les convaincre de l'obligation de se soumettre à la loi du travail.-

Celle-ci ne constitue pas seulement une nécessité d'ordre matériel, mais aussi l'une des conditions sine qua non du relèvement moral de ces populations et l'un des facteurs essentiels de la tranquillité publique.-

Les hommes qui travaillent prêtent moins facilement l'oreille aux troubles que les désœuvrés; ils ont plus de ressources, et partent de bien être, que ceux-ci, moins de causes de mécontentement par conséquent.-

A Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi

à
USUMBURA.-
=====

Aussi, importe-il que chaque membre de notre personnel mette au premier plan de ses préoccupations la nécessité d'inculquer la loi du travail aux indigènes, tant par son attitude et ses paroles, que par l'élaboration des programmes à réaliser et la poursuite de l'exécution de ceux-ci.-

Je n'ignore pas que c'est tâche bien longue et ingrate; sa réalisation est cependant indispensable.-

Il faut avant tout faire comprendre nettement au natif que nous réprouvons l'oisiveté, en n'accordant aux paresseux aucune faveur et la toute stricte protection que la loi leur assure, sans plus.-

L'on ne doit jamais dire ou laisser entendre qu'un homme est libre de travailler ou non, mais répéter que chacun doit travailler, le choix de l'occupation lui étant laissé, tant qu'il ne s'agit pas de corvées ou de tâches dont l'exécution est imposée par la loi.-

Même en ce cas, il sera parfois opportun d'excepter celui qui, par son initiative et son labeur, s'adonne à une besogne utile, occupant tout son temps.-

Il faut user de tous les moyens légaux pour arriver aux fins que nous nous proposons.-

Le choix et l'emploi de ceux-ci sont de la compétence des autorités locales; ils sont, en effet, déterminés par des contingences particulières au temps et au lieu, aux populations administrées, aux conjonctures économiques, etc..-

On ne peut évidemment pas recourir à des procédés illégaux, même par voie détournée, pour atteindre le but envisagé: obliger, par exemple, un homme à travailler pour une entreprise déterminée, à se livrer à telle occupation dont l'exécution n'est pas imposée par la loi.-

L'administration a par contre le devoir de conseiller à l'indigène de s'engager au service d'entreprises européennes, même nominalement désignées, lorsque celles-ci ont besoin de main-d'oeuvre, la traitant correctement et ne la gaspillant pas.-

Il faudra user le cas échéant de tous les moyens légaux de persuader, en faisant valoir notamment à l'indigène, que ces employeurs contribuent à la prospérité générale de la région, de ses habitants par conséquent.-

Il ne peut être dérogé à ces directives qu'en deux cas.-

Lorsqu'il s'agit de recrutements ou d'engagements régulièrement interdits par les autorités compétentes.-

Lorsque les demandes de travailleurs dépassent les possibilités locales d'engagement de ceux-ci. Celui des hommes disponibles doit être néanmoins facilité, notamment en faveur des entreprises installées dans la région.-

Il ne faut donc pas confondre le respect de la liberté individuelle, solennellement garantie, et l'encouragement à la paresse, même tacite. Commettre cette erreur équivaldrait, comme dit plus haut, à faillir à notre devoir de tuteur. On ne concevrait pas, en d'autres circonstances, que celui-ci laisse à son pupille le soin d'apprécier s'il lui convient ou non d'acquérir de l'instruction ou la connaissance d'un métier. Notre position vis-à-vis de l'indigène est analogue.-

Cette thèse est d'ailleurs celle du législateur, qui permet d'imposer, à titre éducatif, l'exécution de travaux de culture non indispensables à l'alimentation de l'indigène.-

- 3 -

X

D'aucuns pourraient estimer que les directives de cette lettre contredisent celles qui recommandent de coordonner et de ne pas multiplier les travaux imposés aux natifs, les consignes qui leur sont données.

Il n'en est rien. Les instructions auxquelles je fais allusion ont trait à l'intervention directe de l'administration dans l'existence des indigènes, pour leur faire exécuter telle besogne précise, souvent non rémunérée, leur faire observer telle prescription déterminée, qui sont d'ailleurs généralement prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Ces directives ne signifient donc nullement que l'on doive se désintéresser du natif, lorsqu'il a exécuté les travaux prescrits et donné suite aux consignes reçues.

L'indigène peut fort bien se consacrer à son existence coutumière et familiale, tout en exerçant diverses activités de son choix. Il faut l'y pousser. Loisirs et activité ne sont en effet pas synonymes et celle-ci doit être énergiquement combattue.

En écrivant ceci, je ne vise pas seulement les travaux rémunérateurs de production agricole ou artisanale, mais également l'amélioration de l'habitation et de ses alentours, le petit élevage, des cultures de superficie réduite de choix de l'indigène, des ouvrages de vannerie, de poterie, etc..., voire des œuvres à caractère artistique. L'essentiel est que le natif soit occupé.

Je sais que les obstacles sont nombreux. Le travail des autochtones n'est pas toujours suffisamment rémunéré; les prix payés et l'insuffisance des articles d'importation constituent souvent un frein plutôt qu'un stimulant à l'activité du natif; son inertie est dure à vaincre.

Aussi, outre les mesures à prendre en d'autres domaines, est-il indispensable d'inculquer à l'indigène la notion de la loi du travail, par l'action persévérante et continue dont il est question plus haut.

X

X X

Elle doit tout fois être raisonnée. Activité n'est pas agitation. La première est féconde, la seconde stérile, et aboutira fatalement au résultat opposé à celui que nous cherchons.

Il ne s'agit donc pas d'engager le natif à faire de multiples travaux, dont l'exécution se concilie difficilement ou ne présente guère d'intérêt pour la collectivité ou pour l'individu.

Il faut partir de programmes clairs et précis, établis sur des bases sérieuses. Ils détermineront ce que l'indigène doit faire par application de nos textes légaux et réglementaires; ils lui donneront l'occasion de se livrer aux occupations de son choix, aux époques propices à leur exécution et pendant le temps nécessaire à celle-ci.

Il ne servirait à rien, par exemple, de laisser au natif l'occasion de récolter des fruits de palme en saison sèche ou du copal au moment des hautes eaux.

L'on doit également déterminer les activités à encourager particulièrement - à laisser exécuter sans plus - à déconseiller.

Il ne faut pas surtout en ranger trop dans la première catégorie. L'indigène en est encore presque partout à attendre l'initiative de l'européen pour entreprendre de nouvelles formes d'activité et même pour poursuivre les anciennes.

De plus, le natif apprécie mal la somme de labeur qu'exige l'exécution d'un travail déterminé. Ainsi, aura-t-il l'impression d'être écrasé de besogne, parce qu'on lui conseille de faire plusieurs petites tâches différentes, alors qu'il se livrera volontiers à deux ou trois occupations, qui sont en fin de compte beaucoup plus absorbantes.-

X

X X

En conclusion, le but à atteindre est d'inculquer à l'indigène des habitudes de travail régulières.-

L'objectif étant déterminé, chaque membre de notre personnel a pour devoir de tout mettre en oeuvre pour l'atteindre.-

Je vous ai fait part de quelques considérations générales à ce sujet. Il vous appartient maintenant, ainsi qu'aux autorités de tout échelon qui vous sont subordonnées, de passer à l'exécution de ces directives.-

Je n'ignore pas, je le répète, les énormes difficultés auxquelles nous nous heurterons, la lenteur avec laquelle des progrès pourront être réalisés; mais il importe que tous sachent clairement quelle est la politique du gouvernement à ce sujet, et qu'il entend qu'elle soit poursuivie par tous, sans relâche.-

Le Gouverneur Général, E. JUNGERS,
sé/: E. JUNGERS.

TERRITOIRES DU RWANDA URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUHENGURI

Ruhengeri, le 23 Mai 1947

=====
N° 398/Sec.

Objet:
Remise mitrailleuse

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une
copie du reçu de la remise de sa mitrailleuse et accessoires par
l'Administrateur Territorial STEVENS.A.J.F., fin de terme.

Pr l'Administrateur Territorial
L'Agent Territorial DEFOURNY.G.

a Monsieur le Résident du Rwanda. KIGALI.



RUANDA
RUHENGERI.

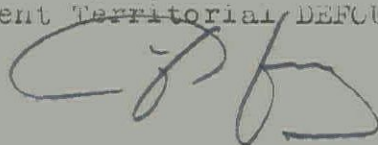
=====

Reçu de Monsieur l'Administrateur Territorial STEWENS.A.

- 1 mitraillette N°OL.8404 en parfait état
- 470 cartouches
- 10 chargeurs
- 1 appareil de chargement
- 1 écouvillon
- 1 boîte à graisse.

Ruhengeri, le 23 mai 1947

L'Agent Territorial DEFOURNY



- 1 copie archives
- 1 copie intéressé
- 1 copie Résidence.

N° 254/Sec.-

OBJET:
Armement STEN.-

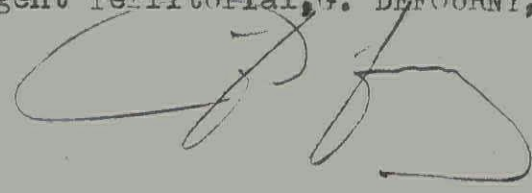
Réf.: votre lettre 690/Cab.
du 28 mars 1947.-

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur
de vous faire parvenir les renseignements demandés:

N° de la mi-traillette	Nom du détenteur	Nombre de cartouches en possession du détenteur et nature des accessoires	En dépôt dans chambre forte du territoire	faute de bénéficiaire.-
OL.8404	A.T.STEVENS	480 <u>chacun:</u> 10 chargeurs	NEANT.-	NEANT.-
OL.8405	Agt.Ter.Ppl WILLEMS	288 chargement 1 écouvillon 1 boîte graisse		

L'Administrateur Territorial, STEVENS, A.J.F.,
P.O. L'Agent Territorial, G. DEFOURNY,



A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I . -

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 690 / CAB.

CONFIDENTIEL.

Objet:

Armement.-

18.E
no 5.4.47
M. Defaunay
demander à M. Willen
n° armée et combien cartouches
et répondre à temps.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître la situation actuelle en ce qui concerne l'Armement STEN mis à votre disposition.

Je désire que vos renseignements me parviennent, au plus tard le 17 avril, sous forme de tableau conçu de la manière suivante:

N° de la mitraillette	Nom du détenteur	Nombre de cartouches en possession du détenteur et nature des accessoires	En dépôt dans chambre forte du territoire faute de bénéficiaire	
			N° de l'arme	Nombre de cartouches
OL. 8404	AT. Ntunus	480		
OL. 8405	Ag. T. Ppl. Willen	288		
		<i>Chaque 10 cartouches</i>		
		<i>1 appareil de chargement</i>	<i>Wt</i>	<i>Wt</i>
		<i>1 crouillon</i>		
		<i>1 b. fin</i>		

Je vous rappelle les instructions contenues dans ma lettre N° 1232/Cab. du 25 juillet 1945 et vous prie de m'aviser sans retard de tout transfert d'arme en n'omettant pas de me faire tenir le nouveau reçu établi à cette occasion.-

Le Résident du Ruanda a.i., D. VAUTHIER,

D. Vauthier

Administrateur Territorial Principal.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGURI

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGHERI.

N° 864 P.E.

Objet:

Armes pour membres
Personnel Territorial.

Ruhengeri le 14 novembre 1945.

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre I778/Cab. du 30 octobre écoulé, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'arme automatique n° O.L. 8404 se trouve entre mes mains et celle n° O.L. 8045 ~~est~~ a été remise à Mr. l'Agent Territorial Willems.

L'Administrateur Territorial,
Stevens A.J.F.

Ruhengeri



4794

A Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.

Objet :

Armes pour membres
Service Territorial.

Kigali, le 30 octobre 1945

M. Mouchaux P.E.

ADMINISTRATIVE

Monsieur l'Administrateur Territorial,

8857 P.E.
6.11.45

suite au reçu en date du 1er octobre

1945, relatif aux deux armes automatiques reçues par le Ter-
ritoire de Schongeri, j'ai l'honneur de vous demander de
bien vouloir me faire connaître par retour du courrier le
n° de chacune des armes en votre possession. (1)

Veuillez également faire connaître
les dits numéros au Vice-Gouvernement Général (Usumbura).

Le Résident du Ruanda
G. GONDART

G. Gondart

M. Willens n° O.L. 8045.

M. Meunier n° O.L. 8404.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

de

RUANDA-URUNDI.

(1) Simultanément le k: remis a chacun des destinataires

RÉSIDENTE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

N° 854/P.E.

Objet:

Armes pour membres du
personnel Territorial.

C
Ruhengeri le 9 novembre 1945.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous demander de me
faire parvenir 200 grammes de graisse et 2 litres d'oléonaphte
pour l'entretien des deux mitraillettes destinées au personnel
Territorial de Ruhengeri?

L'Administrateur Territorial
Stevens A.J.F.

A Monsieur le Résident du Ruanda à Kigali.



Résidence
Territoire de
Poste de

TRANSPORT
Modèle n° 2

Service des transports - Bordereau d'expédition n°

Bordereau des marchandises expédiées le 194 de
à par (1)

Nombre de colis	Genre de colis	Poids	Marques	Contre-marques	Numéros	Observations

Paiement fait au départ : Le soussigné déclare avoir remis en (1)
Ration les marchandises mentionnées ci-dessus en bon état.

Salaire
L'Agent expéditeur,

Paiement fait à l'arrivée :
Ration
Salaire Le soussigné déclare avoir reçu les dites marchandises en parfait état ou avec les réserves mentionnées, le 194

(1) Véhicule automobile ou porteurs
Preux le colis unique ci-dessus L'Agent réceptionnaire,
avant au contenu le colis reste intact jusqu'à son
retour de M. l'A. T.

Présenté le 16/8/45
Le Chef de Poste, Mouchan A.
(Signature)

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1610/CAB.

Objet:

Armes pour membres du Service Territorial.

Annexes : 2 .-

*831/RE
16. X. 45*



Monsieur l'Administrateur Territorial,

Me référant à ma lettre N° 1232/Cab. du 25/7/1945, j'ai l'honneur de vous donner les instructions complémentaires suivantes:

1°/Emploi de l'arme: il importe que chaque membre du Service Territorial ait une connaissance complète de l'instruction sur l'emploi et le maniement de la mitrailleuse Sten.

A cet effet, je vous adresse, à raison de un exemplaire par mitrailleuse, l'instruction relative à la dite mitrailleuse.-

2°/Entraînement au tir: les tirs d'instruction seront organisés par les administrateurs territoriaux.

Il est souhaitable - sauf peut-être dans les territoires où un "territorial" démobilisé est déjà familiarisé avec le maniement de la Sten - que la première séance d'entraînement puisse être organisée avec le concours du Commandant de Compagnie lors d'une de ses tournées d'inspection.-

La dotation réservée aux tirs d'entraînement est au maximum, de cent cartouches par an.

3°/Réquisitions: le renouvellement des munitions d'instructions fera l'objet d'un état des besoins, qui me parviendra en fin de chaque année. (15 décembre).

Le Résident du Ruanda

po
[Signature]
RA Aoy

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

RUHENGERRI

Objet:

Armes pour membres
Service Territorial.-

Kigali, le 25 Juillet 1945.-

614/act
51/7/45
C. P. F.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir par même courrier 2 armes automatiques destinées à être réparties parmi les membres du Service territorial de votre territoire.

Etant donné le but poursuivi et la responsabilité qu'entraîne nécessairement pour chacun la détention d'un semblable engin, j'ai l'honneur de vous prier de subordonner la cession de chaque arme aux formalités et précautions suivantes:

- 1°) en seront seuls titulaires et détenteurs les fonctionnaires et agents du cadre territorial; à l'exclusion des agents de complément, des temporaires, des hors cadres.
- 2°) l'inventaire des dites armes sera dressé et tenu au Chef lieu du territoire dès leur réception. Chaque Administrateur procédera à leur distribution individuelle contre remise par le bénéficiaire d'un reçu dûment signé établi en quatre exemplaires (un à renvoyer au Vice-Gouvernement Général, un à garder par le détenteur, un à envoyer à la Résidence et enfin le dernier à détenir par l'Administrateur territorial du lieu).
- 3°) tout détenteur d'une mitrailleuse demeure personnellement responsable de sa bonne conservation et de son parfait entretien. Il devra par conséquent veiller scrupuleusement à ce que l'arme et ses munitions soient maintenues non seulement en parfait état de fonctionnement mais qu'elles soient également constamment à l'abri du risque de tomber entre des mains étrangères ou indigènes. A cette fin toutes les précautions requises devront être prises. Pour les munitions notamment, il conviendra d'éviter d'enfermer la totalité de celles-ci avec l'arme, ceci afin de minimiser la capacité de feu au cas où, malgré les précautions prises, la mitrailleuse tomberait en des mains hostiles. Un chargeur seulement sera enfermé avec l'arme tandis que les autres seront abrités ailleurs;
- 4°) En cas de départ en congé du détenteur, celui-ci devra effectuer remise de l'arme au territoire. On la lui restituera lors de sa reprise du service. Pendant cette absence le territoire sera responsable de l'entretien et de l'entreposage;
- 5°) En cas de départ définitif d'un titulaire (fin de carrière - révocation...etc) l'arme fera retour au territoire contre bonne et valable décharge.

Toutefois si le partant est remplacé dans les fonctions, elle sera aussitôt confiée à son successeur contre remise d'un nouveau reçu. Dans le cas contraire, elle sera retournée ainsi que les munitions à la Résidence en prenant soin d'éviter pendant ce transfert tout risque de perte ou de détérioration.

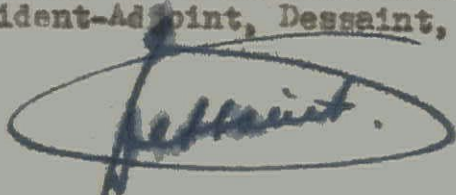
X

X

X

Les Administrateurs territoriaux, ne connaissant pas le maniement de la mitrailleuse sont priés de venir à Kigali à la première occasion; Monsieur le Commandant de la Compagnie en S.T. leur donnera tous les renseignements nécessaires et pratiques concernant le maniement, l'entretien etc. d'une arme automatique.

Pour le Résident du Rwanda a.i. absent,
Le Résident-Adjoint, Dessaint,



Monsieur l'Administrateur Territorial

A

RUHENGERRI



Ruhengeri



4798

MITRAILLETTE STEN MK. II CALIBRE 9 mm.-

(Pour les références au croquis voir la brochure)
(Anglaise Carbine machine STEN 9 mm Mk. II.-)
(Général Instructions.)

I.- DESCRIPTION.-

Cette mitraillette tire tous les types de cartouches ogivales de 9 mm. (I.C.I., Winchester, Sako, Baretta, Allemand etc). C'est une arme sans verrouillage, de sorte que, chaque fois que l'on tire la réaction du coup chasse le bloc culasse (4) vers l'arrière.

Le percuteur fait partie intégrante du bloc culasse(4) et a la forme d'une petite saillie dans le logement de la douille.

Les tirs automatiques et semi-automatiques(coup par coup) sont rendus possibles grâce à un bouton de tir automatique et semi-automatique(23). La crosse(39) et le canon(I) sont facilement séparables de la boîte de culasse (I2), ce qui simplifie le transport.

En levant la griffe d'arrêt du manchon fileté de fixation du canon(I4), qui se trouve devant le manchon porte-chargeur (I3), on peut faire tourner le manchon porte-chargeur (I3) vers le bas pour diminuer l'encombrement en cas de transport ou d'entreposage.-

Le chargeur, en forme de boîte, a une capacité de 32 cartouches. Il s'insère du côté gauche de la mitraillette et est maintenu en place par l'arrêteur du chargeur (I8).

Pour mettre la sûreté, on arme le bloc culasse(4) et on engage le bouton d'armement(8) dans l'encoche de la boîte de culasse(I2) prévue à cet effet.-

2.- DEMONTAGE ET ASSEMBLAGE.-

1.-S'assurer que la mitraillette n'est pas chargée et que le bloc culasse (4) est en avant.

2.-Pour détacher la crosse(39)

Appuyer sur le chapeau du ressort récupérateur(I0) de manière à dégager ce chapeau-(I0) de la plaque antérieure de la crosse (39); faire glisser en même temps la crosse(39) vers le bas.

3.-Pour enlever le bloc culasse (4)

a) Avec le pouce et l'index, appuyer (de 6 mm. environ) sur la rondelle d'arrêt du chapeau du ressort récupérateur(II), en tournant partiellement la rondelle(II) dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre, de manière à dégager de leurs encoches, les deux ergots de la rondelle(II). Enlever la rondelle d'arrêt(II), le chapeau(I0) et le ressort récupérateur(9).-

b) Tirer le bloc culasse(4) en arrière et, à hauteur de l'encoche de sûreté, retirer le bouton d'armement(8). Pousser sur la détente(28) et renverser la boîte de culasse(12) de façon à ce que le bloc culasse (4) tombe par gravité. - Pour démonter l'extracteur(5), retirer la goupille-axe de l'extracteur(6) avec un poinçon; l'on peut alors enlever l'extracteur(5) et son ressort(7). -

4. - Pour enlever le canon(1).

Dégager la griffe d'arrêt du manchon fileté de fixation du canon(I4) - qui se trouve devant le manchon porte-chargeur(I3) faire tourner le manchon porte-chargeur(I3) vers le bas, dévisser le manchon fileté de fixation du canon(2) et l'enlever avec le canon.

5. - Pour démonter le mécanisme de détente.-

Placer la partie inférieure de la mitraillette vers le haut.

- a) Dévisser les deux vis du boîtier(37); enlever le boîtier (36).
- b) Décrocher le ressort de détente(32) du ressort de gâchette(34) et de la détente(28) et l'enlever. Enlever le ressort de gâchette(34).
- c) Pousser dehors l'axe de gâchette(35) et enlever la gâchette(33).
- d) Retirer la goupille fendue du bouton de tir automatique et semi-automatique(26) et, tout en soulevant le levier de détente(30) pousser dehors le bouton de tir automatique et semi-automatique(23)
- e) Enlever l'axe de détente (29) qui a la forme d'un fil de fer incurvé. Enlever le levier de détente(30) et la détente(28). Détacher le levier de détente(30) de la détente(26) en enlevant la goupille-axe(31) qui les relie.-

6. - Pour enlever la griffe d'arrêt du manchon fileté de fixation du canon(I4)

Enlever la goupille de la tige d'arrêt (I6); retirer la tige de la griffe d'arrêt (I5); enlever le ressort de la griffe d'arrêt (I7) et la griffe d'arrêt elle-même(I4)

6a. - Pour enlever l'arrêteur du chargeur(I8).-

Dévisser la vis de la plaque de guidage du chargeur (21) qui se trouve à l'arrière du manchon porte-chargeur (I3), enlever la plaque de guidage(20), l'arrêteur(I8) et son ressort(I9).-

7. - Pour mettre en place la griffe d'arrêt du manchon fileté de fixation du canon(I4)

En tenant le manchon porte-chargeur(I3) dans sa position de tir (horizontale), placer la griffe d'arrêt(I4) dans le trou correspondant de la boîte de culasse et insérer le ressort(I7) entre la griffe(I4) et l'anneau-guide de la tige. Passer la tige(I4) de la griffe d'arrêt(I4) à travers l'anneau-guide, le ressort(I7) et la griffe d'arrêt (I5) entre dans les trous du manchon porte-chargeur (I3) et de la boîte de culasse(I2). En se servant d'un

tourne-vis comme levier, soulever l'arrière de la griffe d'arrêt(I4) et introduire la goupille(I6) dans la tige(I5).-

8. -Pour monter l'arrêteur du chargeur (I8)

Placer l'extrémité de l'arrêteur dans son encoche et, en comprimant le ressort avec un tourne-vis, remettre l'arrêteur (I8) en position. Monter la plaque de guidage du chargeur(I0) et visser la vis(2I) en intercalant la rondelle(22)

9. -Pour monter le mécanisme de la détente.-

Placer la partie inférieure de la mitraillette vers le haut.

a) Insérer la gâchette(33) (la courbure regardant vers l'arrière) entre les deux plaques de la boîte de culasse(I2) et insérer l'axe de gâchette(35).-

b) Réunir le levier de détente(30) à la détente(28).
Lorsqu'ils sont correctement réunis, la détente(28) a une direction opposée à celle du petit bras du levier de détente (30).-

c) Faire entrer la détente(28) et le levier de la détente (30) la détente d'abord entre les deux plaques de la boîte de culasse(I2), le petit bras du levier de détente (30) regardant vers l'intérieur de la boîte de culasse (I2). Lever la détente (28) jusqu'à sa position normale. Insérer l'axe de détente (29) et s'assurer qu'une des extrémités entre bien dans son trou sur la plaque droite. Tourner la gâchette(33) vers l'avant de manière à ce que le levier de détente(30) repose sur le côté de la gâchette(33). Faire revenir la gâchette (33) dans sa position initiale (sa courbure tournée vers l'arrière).-

d) En soulevant le levier de détente(30), introduire le bouton de tir automatique et semi-automatique(23) à travers le plus grand trou et fixer la goupille fendue du bouton de tir automatique et semi-automatique (26).-

e) Replacer le ressort de gâchette(34) sur l'axe du ressort de gâchette qui est soudé à la gâchette(33).
Correctement assemblé, le long bras du ressort de gâchette(34) doit reposer sur le levier de détente(30).

f) Attacher une extrémité du ressort de détente(32) au crochet de la détente et l'autre au petit bras du ressort de gâchette(34).

g) Replacer le boîtier (36) et visser les deux vis du boîtier(37) en intercalant les rondelles(38). Remettre la partie inférieure de la mitraillette vers le bas.-

10. -Pour mettre en place le bloc culasse(4).-

Introduire le bloc culasse(4) dans la boîte de culasse (I2), le trou du bouton d'armement se trouvant sur la même ligne que l'encoche du bouton d'armement. Tixer sur la détente(28) et pousser le bloc culasse(4) en avant à fond.-

II. - Mise en place du ressort récupérateur(9) et du chapeau du ressort récupérateur(10).-

Introduire le ressort récupérateur(9). Placer le chapeau du ressort récupérateur(10) et la rondelle d'arrêt du chapeau du ressort récupérateur(11) sur l'extrémité du ressort récupérateur(9). Appuyer sur la rondelle d'arrêt du chapeau du ressort récupérateur(11) de façon à ce que ses ergots entrent dans les encoches de la boîte de culasse. Tourner la rondelle d'arrêt du chapeau du ressort récupérateur(11) dans le sens des aiguilles d'une montre et la laisser revenir en arrière...

I2. - Mise en place du canon(1)

Soulever la griffe d'arrêt du manchon fileté de fixation du canon(14) et tourner partiellement le manchon fileté de fixation du canon(2) jusqu'à ce que la griffe d'arrêt(14) soit à l'écart du trou. Remettre le canon en place; avant de serrer à fond le manchon fileté de fixation du canon(2), laisser revenir la griffe d'arrêt(14) dans son trou de manière à ce qu'elle entre en contact avec les dents qui se trouvent à l'extrémité du manchon fileté de fixation du canon(2). Serrer le manchon fileté de fixation du canon(2) à la main seulement. Un serrage excessif n'est pas nécessaire, la griffe d'arrêt(14) étant suffisante pour maintenir le manchon fileté de fixation du canon(2) en position.-

I3. - Mise en place de la crosse(39).-

Le tenon de la crosse étant aligné avec les rainures de la boîte de culasse, appuyer sur l'extrémité du chapeau du ressort récupérateur(10) avec le haut de la plaque avant de la crosse et pousser la crosse à fond vers le haut.

3. - FONCTIONNEMENT. -

Préparatifs avant le tir.-

Mettre la mitrailleuse à la position "Sûreté" c'est-à-dire tirer le bloc culasse(4) en arrière et engager le bouton d'armement(8) dans l'encoche de sûreté. Introduire un chargeur rempli. Retirer le bouton d'armement(8) de la position "Sûreté" et laisser le bloc culasse(4) avancer jusqu'à ce qu'il soit arrêté par la gâchette(33). La mitrailleuse est alors prête à tirer. Pour le tir semi-automatique (coup par coup), presser sur le bouton de tir(23) marqué d'un "R" tandis que pour le tir automatique presser sur le bouton de tir(23) marqué d'un "A".

Déplacement du bloc culasse vers l'avant (la mitrailleuse étant en position de tir semi-automatique).-

En appuyant sur la détente(28), la gâchette(33) dégage le tenon-arêteoir de gâchette situé à la partie intérieure arrière du bloc culasse. Le bloc culasse(4) est projeté en avant sous l'action du ressort récupérateur(9). Le levier

de détente(30), dont l'extrémité dépasse dans la boîte de culasse(12), est abaissé par le tenon-arrêteur de gâchette, ce qui permet à la gâchette de se lever sous l'action du ressort de détente, tendu au préalable. Les deux cornes de la face avant du bloc culasse rencontrent le culot d'une cartouche et la font passer du chargeur dans la chambre. L'extracteur s'engage dans le chanfrein de la douille. Le percuteur, solidaire du bloc culasse(4), percute la cartouche.

Déplacement du bloc culasse vers l'arrière.-Tir semi-automatique.-

La réaction du coup chasse le bloc culasse vers l'arrière. La cartouche vide est retirée par l'extracteur(5). Par suite du mouvement de recul du bloc culasse(4), l'éjecteur, solidaire de la boîte de culasse(12), rencontre le culot de la cartouche et éjecte celle-ci vers la droite, par la fenêtre d'éjection. Continuant sa course vers l'arrière, le bloc culasse(4) comprime le ressort récupérateur(9) et est maintenu en position par la gâchette(33). Le cycle du tir semi-automatique est ainsi achevé.

Tir automatique.- En poussant le côté marqué d'un "A" du bouton de tir automatique et semi-automatique(23), l'on dégage le levier de détente(30), de la course du tenon-arrêteur de gâchette qui se trouve sur la partie inférieure du bloc culasse(4). Le tir automatique continuera tant que l'on pousse sur la détente, jusqu'à ce que le chargeur soit vide.

4.- ENTRETIEN ET NETTOYAGE.-

L'arme demande un entretien normal. Il n'est pas nécessaire de huiler la mitrailleuse; celle-ci est construite de manière à fonctionner sans huile.-

On peut nettoyer l'âme du canon au moyen d'une baguette. Pour l'ENTREPOSAGE, l'arme DOIT être graissée.-

5.- ENRAYAGE ET MOYEN D'Y REMEDIER.-

L'enrayage peut être dû outre le cas de bris de pièces, aux causes suivantes: (a) défaut d'alimentation, (b) défaut d'éjection, (c) défaut de (d) cas d'explosion.-

a) Défaut d'alimentation.-

Pendant qu'une cartouche entre dans la chambre, il peut se faire que la cartouche suivante se déplace partiellement et soit ensuite coincée par le bloc culasse. Ce dernier ne peut donc plus avancer pour percuter la première cartouche. L'enrayage peut aussi être provoqué par le mauvais fonctionnement du chargeur.-

b) Défaut d'éjection.-

Il peut arriver que la douille extraite de la chambre ne soit pas éjectée mais reste dans la boîte de culasse, ce qui empêche le bloc culasse de percuter la douille suivante.-

c) Raté.-

Les ratés sont dus outre les défauts de cartouches à une accumulation de carbone ou de saleté sur la face avant du bloc culasse et dans le logement de la douille, le percuteur n'atteignant alors plus la capsule.

d) Cas d'explosion.

Cas où la cartouche explose avant d'entrer dans la chambre. Ce défaut peut se produire si la chambre est sale ou si, pour une cause quelconque, son entrée n'est pas libre.

Les mesures suivantes sont applicables dans tous les cas d'enrayage. :

- 1.-Armer la mitrailleuse et mettre à "Sûreté".
- 2.-Retirer le chargeur.
- 3.-Retirer toute cartouche percutée ou non percutée qui pourrait se trouver dans la boîte de culasse.
- 4.-S'il se trouve une cartouche non percutée dans la chambre, tirer un coup, sans le chargeur, armer la mitrailleuse et mettre à "Sûreté".
- 5.-Remplacer le chargeur.
- 6.-Recommencer le tir.

NOTE.- Si l'enrayage est dû à un cas d'explosion, secouer la mitrailleuse pour faire sortir, par la fenêtre d'éjection, tout fragment de cartouche. Examiner le canon, pour s'assurer qu'il est vide. Dans ce but, armer la mitrailleuse et la mettre en position de sûreté, placer le pouce derrière la chambre et regarder par le bout.

Si le canon n'est pas obstrué, charger le chargeur, examiner si le bloc culasse n'est pas sale et le nettoyer éventuellement.

Si l'enrayage se produit encore, rechercher s'il n'y a pas une pièce endommagée ou brisée.-

6.- Maniement et visée.-

Lorsqu'on tire, il ne faut pas tenir la mitrailleuse par le chargeur. Il faut la tenir par le manchon fileté de fixation du canon (2). Garder les doigts à l'écart de la fenêtre d'éjection. L'on ne ressent aucun échauffement notable dans le manchon fileté de fixation du canon (2) avant d'avoir tiré 8 chargeurs pleins (de 32 cartouches chacun) par courtes rafales successives. Lorsque le canon (1) et le manchon fileté de fixation du canon (2) deviennent trop chauds, on peut les refroidir en les détachant et en les plongeant dans l'eau. Si deux ou trois cartouches sont tirées en tir automatique alors que l'arme est en position de tir semi-automatique, cela indique que l'arme n'est pas tenue assez fermement.

Le système de visée permet d'exécuter un tir précis jusqu'à une distance de 180 mètres.-

7.- N.B.-

Aucun huilage du bloc culasse(4) ou du mécanisme de détente n'est nécessaire. La mitrailleuse est construite pour fonctionner sans huile. LA MITRAILLETTE DOIT ETRE UTILISEE A SEC.-

Le chargeur (32 cartouches) est le même que celui de la mitrailleuse Lancheester.-

8.- Description et remplissage du chargeur.-

A.-Chargeur.-

Le chargeur a la forme d'une boîte allongée, il est formé essentiellement d'une boîte en tôle, d'un ressort, d'un chapeau de ressort, d'une plaque arrière, et d'un arrêt de la plaque arrière.-

L'arrêt de la plaque arrière est attaché à l'extrémité du ressort et comprend un petit ergot qui se fixe dans le trou de la plaque arrière

Démontage et assemblage.-

Appuyer sur le petit ergot de l'arrêt de la plaque arrière et faire glisser la plaque arrière latéralement, jusqu'à dégager le ressort et le chapeau du ressort. Pour l'assemblage, opérer dans l'ordre inverse.-

B.-Dispositif de remplissage.-

Le dispositif de remplissage se compose essentiellement d'un levier en bronze monté sur un capuchon (de 7 cm. de long environ) qui épouse la forme du chargeur. Le dispositif de remplissage est maintenu en position sur le chargeur, grâce à une petite lame métallique qui s'engage dans une ouverture rectangulaire, prévue à cet effet sur la tête du chargeur.

Mode d'emploi du dispositif de remplissage.-

Placer le dispositif de remplissage sur le chargeur de manière à ce que la lame métallique du dispositif de remplissage s'engage dans l'ouverture rectangulaire prévue à cet effet sur le chargeur.-

Le levier étant rabattu sur le capuchon (l'articulation du levier vers la droite), y placer les 4 doigts de la main gauche, l'annulaire étant placé dans l'anneau. Abaisser le levier et insérer une cartouche le culot en avant dans l'ouverture sous l'articulation du levier.-

Relever le levier et l'abaisser de nouveau pour introduire la cartouche suivante. Recommencer l'opération jusqu'à ce que 32 cartouches soient introduites.-

N.B.-Ne jamais dépasser 32 cartouches.-

Pour retirer les cartouches du chargeur.

Tenir le chargeur dans la main gauche et faire sortir les cartouches avec le pouce de la main droite.

Note.-Le chargeur fonctionnera mal si :

- a) La boîte en tôle est bosselée.
- b) L'entrée des cartouches est endommagée.
- c) Le chargeur est sale.

Lorsque l'on introduit le chargeur dans la mitrailleuse, s'assurer que l'arrêt du chargeur s'engage correctement dans le chargeur.

NOTE.

Monsieur F.V.FOIT, ressortissant tchécoslovaque, sculpteur désire entreprendre en Afrique, avec l'autorisation et l'aide du Ministère des Affaires Etrangères à Prague, un long voyage ayant pour objet l'étude au point de vue plastique, des races indigènes et de leur art primitif. - Il voudrait notamment, pouvoir reproduire des types de races presque éteintes, telles que celles des pygmées, à placer dans la collection de la Sté d'anthropologie avec laquelle il travaille.-

M.FOIT a rapporté d'un précédent voyage fait en Afrique, Congo, etc, dans le même but en 1931, une collection de pièces qui figurent dans le musée d'anthropologie de l'Université Charles à Prague.

Le voyage qu'il projette actuellement lui fera traverser toute l'Afrique, en passant par le Congo à l'aller et au retour. Il touchera notamment Stanleyville, le Lulumba, Lobito Elisabethville etc.

Il désire être autorisé à circuler dans son auto (marque Tatra) et serait heureux que des instructions fussent données aux Autorités locales en vue de lui faciliter le passage des douanes, et son voyage, en général, avec tout le matériel scientifique.-

Il demande également de pouvoir transporter les armes nécessaires à la protection de son expédition contre les bêtes sauvages, c'est à dire, deux revolvers, une carabine à plombs et une carabine à balles.-

En plus, il voudrait avoir la permission de prendre des films étroits (16 mms) des curiosités qu'il rencontrera: types intéressants, spécimens d'art primitif, architecture, folklore etc.

Des raisons climatériques obligeant M.FOIT de se mettre en route dès le 20 juin, il serait heureux de recevoir le plus tôt possible l'autorisation demandée.-



Usumbura, le 20 mai 1947.

N° 2265 /Cab.

*Prévenir
Population
Européenne
par avis
circulant*

Donner

Monsieur le Résident (DEUX),

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

Suite à ma lettre n°1713/Cab. du 17 avril 1947, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous l'itinéraire du voyage de Son Altesse Royale le Prince Régent, au Ruanda-Urundi.

- 25 juillet 1947 Ruindi - Kisenyi (voiture)
- 26 juillet 1947 Kisenyi
- 27 juillet 1947 Kisenyi - Astrida
- 28 juillet 1947 Astrida - Usumbura
- 29 juillet 1947 Usumbura
- 30 juillet 1947 Usumbura - Costermansville (voiture)
- 31 juillet 1947 Costermansville
- 1 août 1947 Costermansville
- 2 août 1947 Costermansville - Elisabethville.

Veillez également trouver ci-dessous l'itinéraire du voyage de Monsieur le Ministre des Colonies.

- 25 juillet 1947 Ruindi - Kisenyi
- 26 juillet 1947 Kisenyi
- 27 juillet 1947 Kisenyi - Costermansville
- 28 juillet 1947 Costermansville
- 29 juillet 1947 Costermansville
- 30 juillet 1947 Costermansville - Usumbura (avion)
- 31 juillet 1947 Ruanda-Urundi
- 1 août 1947 Ruanda-Urundi
- 2 août 1947 Usumbura - Elisabethville (avion)

Les personnes ci-après accompagnent Son Altesse Royale
Monsieur de STAERCKE, Secrétaire du Prince Régent
Le Colonel VAN NEROM, Chef de la Maison Militaire
le Docteur Collard
le Major Otto de MENTOCK attaché à la personne du Prince
Madame De WAELE, Secrétaire,
2 domestiques masculins.

Je vous informe que Monsieur le Gouverneur Général accompagnera également Son Altesse Royale.

D'autre part, Monsieur le Ministre sera accompagné de Madame Wigny d'un attaché de cabinet et d'une dame secrétaire.

Je vous signale que Monsieur le Commissaire Provincial De Ryck passera très prochainement pour examiner la question du logement et l'organisation du voyage ainsi que des festivités.

Je vous ferai parvenir ultérieurement le programme que j'établirai pour ces deux voyages.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a.i., L.LARDINOIS,

L. Lardinois

Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
Chef de Territoire de à à

RUHENGRI.



AX/LM.

DU

RUNDA-URUNDI

N° 1713 / Cab.

Rapporter dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET

393 / Sur.
25.4.47.

Mr hijs

Faire établir
5 copies : Rwanda - fanga - fitom
Rwandini.

Ajouter en PS que la date exacte du
passage sera indiquée ultérieurement.

Mr hijs
Pour vous
Compter les haies
de brasses
mettre ordre dans
les bureaux
Quiter chefs en temps
voulez dire date du
passage
débute
Juin

Monsieur le Résident
Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une lettre
du Gouvernement Général m'apprend que Son Altesse Royale le
Prince Régent, entreprendra un voyage au Congo au mois de juin
prochain; Elle sera accompagnée d'une dizaine de personnalités,
dont le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des
Colonies.-

Le programme du voyage comporte en principe
le tour classique du Congo: Léopoldville, Bas-Congo, Coqui-
lhatville, Stanleyville, région Nord-Est, Costermansville, etc.

Le séjour au Runda-Urundi durera 5 jours, non
compris les jours de l'arrivée et du départ.-

Je vous ferai parvenir ultérieurement un iti-
néraire détaillé pour cette partie du programme.-

Il est cependant indispensable de prendre dès
à présent toutes mesures destinées à rendre le voyage de
l'Auguste Visiteur et de sa suite aussi intéressant et aussi
agréable que possible (Nettoyage complet des postes et de
leurs abords immédiats - Chaulage et peinture si possible,
non seulement des bâtiments publics et des habitations du
personnel Colonie, mais aussi des habitations et établissements
privés.- Remise en parfait état des routes et nettoyage de
leurs accotements.-

Les missions notamment seront priées de vou-
loir bien rafraîchir leurs bâtiments principaux, bâtiments
scolaires et autres.-

Sur le parcours suivi par les visiteurs je
désire qu'aux abords de tous les postes d'occupation (Missions,
postes de l'Etat, chapelles-écoles, dispensaires, maisons de
sous-chef, etc., etc., la haie soit faite par des indigènes en
grand nombre et en parfait état de propreté.-

Les indigènes salueront Son Altesse Royale au
passage, du salut rendu au Roi suivant la coutume.-

Dans la mesure du possible, les enfants des
écoles seront vêtus de pagnes propres et porteurs de drapelets
qu'ils agiteront au passage.-

Je vous serais obligé d'intervenir dans ce
sens auprès des Missions.-

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial,
de et à

RUHENGARI



... / ...

110. TERRITORE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 16 avril 1947.-

¹⁷⁶⁵ TRANSMIS copie pour information à
Monsieur l'Administrateur Territorial de
et à RUHENGRI.-

N° ~~1765~~ /SEC.

Le Gouverneur, M. SIMON,

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

Commissaire Provincial.-

du

Annexe

OBJET:

Administration du Ruanda-Urundi.

Monsieur le Gouverneur Général,

*397 / Sec
25.4.47
[Signature]*

J'ai l'honneur de porter à votre connais-
sance que, partant en congé le 22 courant, je renets,
aujourd'hui, l'administration du Territoire du Ruanda-
Urundi à Monsieur le Commissaire Provincial Lardinois, L.
Celui-ci sera assisté par Monsieur le
Commissaire de district de 1ère classe De Ryck, M.-

Le Gouverneur, M. SIMON,

sé/M. SIMON

Commissaire Provincial.-

A Monsieur le Gouverneur Général
du Congo Belge
à

LEOPOLDVILLE



1ère Direction Générale
2ème Direction 2è Bureau
N° 122/330 - 464/291

Bruxelles, le 21 février 1947.

/COPIE/

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur d'introduire auprès de vous Messieurs les Docteur KATZ et J. SCHMURZ, assistants à l'Université de Bâle.

Ceux-ci ont l'intention d'entreprendre un voyage en Afrique Equatoriale et au Congo Belge pour y procéder à l'étude de des plantes médicinales tropicales.

Ils seront accompagnés par Monsieur Pierre BALLY, du Musée de Coryndon à Nairobi, spécialiste de la flore tropicale.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur Général, de vouloir bien réserver le meilleur accueil à ces personnalités, les recommander aux autorités ainsi qu'au personnel sous vos ordres et leur accorder toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements de la Colonie.-

POUR LE MINISTRE :
Le Directeur Général,

Sé/ M.VAN HECKE.-

Monsieur le Gouverneur Général

LEOPOLDVILLE.-

TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI
PRESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DU RUHENGERRI.

Ruhengeri, le 23 Mars 1947

=====
N° 225 /Sec.

Objet:
Certificats civisme
Famille Ch. DEVAUX.

Monsieur le Chef de Service,

Réf: votre 1057/Sec. du 4 Mars.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai fait parvenir à Monsieur DEVAUX, déjà en route pour la Belgique, les certificats de civisme pour sa femme et pour lui même.

J'ai versé les 160 frs nécessaires à cette délivrance en ajoutant les 80 frs manquants.

En conséquence, je vous retourne le cheque de Mr. Devaux, vous priant de l'endosser à mon ordre et de l'envoyer à BCB, Usa pour être porté au crédit de mon compte N° 3081.

L'Administrateur Territorial
STEVENS. A. J. F.

Monsieur le Chef du Secrétariat
USUMBURA.
=====

Ruhengeri



4805

- SHUN -

SOCIÉTÉ DU HAUT-UELE ET DU NIL

SOCIÉTÉ CONGOLAISE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
CAPITAL : 30.000.000 DE FRANCS JD/ML.-

SIÈGE ADMINISTRATIF :
62-66, Rue du Commerce, BRUXELLES

SIÈGE SOCIAL :
ABA (Congo Belge)

TÉLÉGRAMMES } SHUNABA-WATSA
SHUN-JUBA
SHUN-KHARTOUM

CODES :
A. B. C. 5^{ME} EDITION - LUGAGNE

Annexe
Service SOUS DIRECTION
GOMA
N° 546/GOUV.-

Goma, le 13 Mars 1947.-

Monsieur l'Administrateur Territorial
RUHENGRI.-

Monsieur l'Administrateur,

Suite à nos démarches, nous recevons du Secrétariat Provincial d'Usumbura le télégramme rédigé comme suit, qui confirme que les papiers de notre Agent Mr. Devaux vous ont bien été expédiés :

3 N° 227II/SEC PAPIERS DEVAUX AVOIR ETE ENVOYES
" TERRITOIRE RUHENGRI " - PROSEC.

Pouvez - vous réexaminer si ces papiers sont en votre possession et dans le cas, nous les faire parvenir.

Nous nous chargerons de les expédier à Mr. Devaux.
D'avance nous vous remercions.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Société du Haut Uélé et du Nil
Sous - Direction Goma
L'Agent Principal,


J. De Greef.

*Deja envoye
cette identite sans
reclamer les
le supp. par cent av.
Recu sans signature
le 22-25-47
ant. 25-*

TERRITOIRE

A/B.- DU

RUANDA-URUNDI

N° 1007/SEC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Certificats civisme.

40 243 / Sec
 17-3-47.
 M. Defret. Goma
 17/3/47 envoi Defret Goma
 Goma les 2 cartes Compo et les
 duplicate p. rempl. carte identité belge.
 May garde les cert. civ. en attendant
 sans avis Defret avant des diligences.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, sous ce pli, les certificats de civisme destinés à Monsieur et Madame Ch. Devaux.

Je vous saurais gré de vouloir bien en assurer la remise aux intéressés après qu'ils vous auront payé 30 francs par certificat, paiement qu'il faudra renseigner aux documents par la mention "Perçu la somme de 30 frs suivant quittance n° du..... suivie de la signature du Comptable.

Monsieur Devaux ne m'a en effet, envoyé que 30 francs, mais depuis, ainsi que je vous l'ai fait savoir, le tarif a été doublé.

Vous m'obligeriez en voulant bien lui remettre le chèque et tous les documents ci-annexés.

Le Chef du Secrétariat, STRAUNARD,



A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGURI.-

LEON DUVILLER, le 26 février 1947.-

N° 3071 /Pers.-

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Département me fait connaître que les moyens de transports prévus n'ont pas été mis à sa disposition et que les places réservées au personnel de la Colonie suffisent à peine aux nécessités de la relève.-

Le départ des familles a donc dû être retardé.-

Plus de trois cents femmes, fiancées et enfants de fonctionnaires et agents coloniaux attendent l'occasion de se rendre au Congo Belge. La liste des partants a été établie suivant l'ordre chronologique des départs des chefs de famille.-

Le Département poursuit des démarches afin de fréter un bateau spécial.-

Il signale que des personnes parviennent à obtenir, en dehors de toute intervention du Ministère et hors contingent des places qui lui sont octroyées, un ticket de passage auprès d'un organisme de transport, le plus souvent auprès de la Sabena.-

Les intéressés voyageant dans ces conditions, n'obtiennent pas à Bruxelles le bénéfice des frais de voyage, mais peuvent être remboursés après leur arrivée au Congo, au tarif des voyages par le voie ordinaire.-

Il y a lieu de faire connaître ce qui précède au personnel relevant de votre autorité.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, I. de THIBAULT,
sé/ I. de THIBAULT

MONSIEUR LE GOUVERNEUR
DU TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
USUMBURA.-

Ruhengeri



4806

*no 248 Dec.
17.3.47*

*curieux !
interieur !
H.*

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 24 février 1947.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 450 / Sec.1.a

Objet:

Départ Monsieur le Résident
en congé.-

*No 208/Sec
28.2.47*

fait H 377/1

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à l'occasion de la rentrée en Europe de Monsieur le Résident SANDRANT, une manifestation indigène de sympathie sera organisée à Kigali sous l'égide du Mwami, le lundi 17 mars 1947.

A cet effet, TOUS les chefs de chefferie, sont conviés à cette cérémonie.

Ils prendront leurs dispositions pour arriver à Kigali dans la journée du dimanche 16 mars 1947.

Vous les avertirez de ce que le Mwami Mutara Ludahigwa y assistera et prononcera un discours ainsi qu'un chef de chefferie.

Ces allocutions seront suivies le même jour d'une danse par la troupe du Mwami.

Compte tenu de la distance, les chefs de Shangugu ainsi que le chef Seruvumba n'ont aucune obligation à venir à Kigali.-

Le Résident-Adjoint, P. VAUTHIER,

P. Vauthier

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGURI



TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 15 février 1947.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 338 /Sec.1.a

Objet:

Administration de la
Résidence.-

*n° 175 /Sec
12.2.47*

*Mlle. Lijis
Capellu Capellu
Rufin*



Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je remettrai l'Administration de la Résidence du Ruanda à Monsieur le Résident-Adjoint Vauthier le 19 mars prochain, date de mon départ en congé.

Avant de quitter mon poste, je tiens à vous exprimer à tous ma profonde gratitude pour la collaboration loyale et entière rencontrée dans la tâche qui m'était dévolue. J'emporte un souvenir ému de l'aide si précieuse apportée par chacun de vous à l'oeuvre entreprise pour mener le Ruanda dans la voie du progrès et de la prospérité.

Je demande à chacun de ne jamais perdre de vue la grandeur des buts que nous nous sommes assignés.

Je vous prie de bien vouloir être mon interprète auprès des Missionnaires, commerçants, colons... etc. de votre territoire afin de leur transmettre les sentiments énoncés.

Je formule les vœux les plus sincères de bonne santé et de plein succès pour tous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial l'assurance de mes sentiments dévoués.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGERRI

5/56b

TERRITOIRE

USUMBURA, le 27 janvier 1947.

DU

RUANDA-URUNDI

N° 446/Cab.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Reponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Politique des prix.

M.M.
 Willens.
 Capellen: Pappelo.
 Kij: Anna
 No 147 / Lec
 15-2-47
 Henry

Monsieur l'Administrateur Territorial (tous

Le Ruanda-Urundi connaît, depuis quelque temps, une importante hausse de prix laquelle affecte les divers domaines de son activité économique.

En fait de hausse, il faut distinguer :

a) La hausse illicite due soit à un prix de revient exagéré soit à une marge bénéficiaire supérieure à celle admise par la législation (O.L.226/AR Prix du 1.8.1944 telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ainsi que les régimes spéciaux fixés en vertu de l'ordonnance précitée).

b) La hausse injustifiée pour laquelle aucune limite légale n'a été prévue comme c'est le cas du prix de certains produits locaux, du salaire de la M.O.I., du prix du bétail etc. Il serait soit peu opportun soit difficile de fixer une limite générale de prix pour certains produits ou certains services.

Dans le premier cas, notre tâche est de réprimer très sévèrement les abus en matière de prix; dans le second cas, nos efforts doivent tendre à ramener ou à maintenir - selon le cas - les prix à un niveau économique normal.

L'économie générale du pays exige que le mouvement des prix soit surveillé de très près.

En effet, le Ruanda-Urundi est déjà bien désavantagé de par sa situation géographique particulièrement excentrique par rapport aux divers ports d'importation ou d'exportation, notre province se trouvant à l'extrême limite de l'hinterland de chacun d'eux. De ce fait, le prix de revient des produits importés est grevé de frais de transport très élevés et la majoration forfaitaire légale-proportionnelle à la durée du transport - est supérieure à celle admise pour la très grande majorité des diverses régions du Congo Belge.

A Monsieur l'Administrateur Territorial de et à

RUHENGERI



Certaines hausses peuvent également entraver, voire rendre impossible l'exportation de produits locaux et de ce chef contrarier la mise en valeur du Ruanda-Urundi.

L'exposé qui précède doit, cependant, comporter une exception en faveur des prix payés à l'indigène pour les produits suivants: café, cire, peaux, piment, ricin uniquement destinés à l'exportation. Ces produits jouissent, à l'heure actuelle, d'un prix élevé sur les marchés mondiaux et il serait injuste d'empêcher le natif de bénéficier de cette augmentation de prix.

Par contre, pour ce qui concerne les autres produits agricoles en particulier les vivres, dont une partie seulement de la production est destinée à l'exportation, je ne considère qu'il faut freiner les prix. Il n'est nullement désirable, en effet, que les prix extérieurs influencent à la hausse ceux pratiqués à l'intérieur car cela aurait pour conséquence immédiate d'augmenter le coût de la vie de l'indigène.

Il y a lieu de surveiller les marchés de détail et de freiner, là où c'est nécessaire, les prix qui y sont pratiqués.

L'examen des documents en ma possession révèle qu'en territoire de Ngozi, par exemple, le prix moyen payé, par tête de bétail, en juin 1946 est de 96 % supérieur à celui payé en janvier 1946. A Kitega, notamment, le prix annuel moyen est de 40 % supérieur à celui de janvier de la même année. Il n'est difficile d'admettre une pareille hausse que rien, à ma connaissance, ne justifie.

Il s'avère également nécessaire de contrôler les prix de vente des factoreries. Des sanctions sévères doivent être prises chaque fois que des infractions sont découvertes.

Il ne faut pas non plus perdre de vue la question des salaires payés à l'indigène. Ceux-ci doivent être équitables; toutefois, la surenchère entre employeurs de main-d'œuvre doit être évitée et il vous appartient d'intervenir lorsqu'il y a lieu de le faire.

Le Gouverneur a.i. du R.U.
E. SIMON

Commissaire Provincial

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

N° 52 /Sec.-

OBJET:

Licence Mod. A. & G.-

Ruhengeri, le 22 janvier 1947.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexé,
la demande de Monsieur P.J. MOHINDRA pour l'obtention des
licences Modèle A. & G.; vu le nombre considérable des
touristes passant par Ruhengeri et qui ne parviennent pas à
s'y rafraîchir, j'émetts un avis favorable à sa demande.-
Il ne prend pas la licence B car il ne aura pas d'alevols
L'Administrateur Territorial, *au vu de*
P.O. Le Chef de Poste, NIJS, R.,

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I .-

AL/LN. TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

N° 186 /SBC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Nomination de Mr.le G.G.
JUNGERS.

No 51 / Sec
18.1.47
Reu chef de / 47
avisé
4

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie du télégramme que j'ai reçu de Monsieur le Gouverneur Général JUNGERS en réponse à celui que je lui avais envoyé pour le féliciter de la nomination flatteuse dont il vient d'être l'objet.-

" tout particulièrement touché vos félicitations et celles
" population mon cher Ruanda-Urundi stop vous en remercie
" de tout coeur - Jungers"



Le Gouverneur du R.U.,a.i.
M. SIMON.

Simon

Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial,
de & à

RUHENGRI.

==D/T==

SERVICE DU TRAVAIL & DE LA
PREVOYANCE SOCIALE
CONGO BELGE

PAR AVION

Léopoldville, le 8 janvier 1947

n° 67 / See
23.1.47

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

N° / A.P. / PENS

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Monsieur L'ADMINISTRATEUR,

Réponse au n°

du 19

J'ai l'honneur de vous retourner, ci-jointe, la
Facture de Monsieur L. PASCHAEEL, avec une note du B.C.

..... ANNEXE

Je vous enrais gré de vouloir bien la faire
parvenir à l'intéressé en le priant d'en justifier le
montant.

*Remise
facture avec
passe-à
l'autor. financière (Kof. W)
le 23-1-47*

OBJET :

A Monsieur STEVENS A.G.F.
Administrateur Territorial

à

R U H E N G E R I . -

=====

Le Chef du Service du Travail
et de la Prévoyance Sociale
p.o.

A. PROVOST,



[Handwritten signature]

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 24 décembre

N° 1174 /Sec.

OBJET:

Les Vétérans coloniaux.-

Réf.: votre n° 2360/Sec.2
du 10 décembre 1946.-

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre reprise en marge, j'ai l'honneur
de vous faire parvenir ci-annexé:

- 1) le chèque n° D.225856, d'un montant de MILLE TROIS CENT VINGT
CINQ FRANCS, produit de la souscription en faveur de l'A.S.B.E
"Les vétérans Coloniaux".-
- 2) la liste des souscripteurs du Territoire de Ruhengeri.-

L'Administration Territoriale, SIBWENS, A.J.P.,
P.O. 111, Post. Territoriale, B. DELPOURNY,

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I . -

Ruhengeri



4812

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 10 décembre 1946.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2560/Sec.2

OBJET:

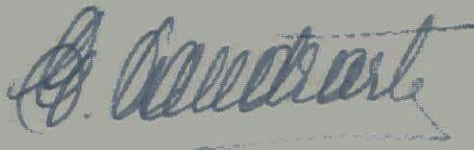
Les Vétérans Coloniaux
A.S.B.L.

W: 1244/Sec.
20. 12. 46.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Complémentairement à ma lettre 2069/Sec.2 du 21 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous prier de me transmettre le montant des fonds que vous aurez récoltés (dons - abonnements - cotisation, membres protecteurs) en faveur de l'A.S.B.L. "Les Vétérans Coloniaux" de même que les listes de souscription ayant circulé.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENG E R I . -

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.

Kigali, le 31 octobre 1946.-

RÉSIDENCE DU RWANDA.

N° 2069/Sec.2

OBJET:

Les Vétérans Coloniaux
A.A.B.L.

110/1084/G.

18.11.46.

M. hyp.

*demander souscription
seulement quand
ils viennent prendre leur
courrier.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner, sous ce couvert,
copie d'une lettre qui m'a été adressée par l'A.A.B.L. "Les Vété-
rans Coloniaux". J'adresse un vibrant appel à tous les coloniaux
afin qu'ils contribuent à soutenir l'association en question
dans les buts qu'elle poursuit.

Je vous prie de donner une large diffusion à la
demande des "Vétérans Coloniaux" et joints à la présente un mod-
le de liste de souscription aux fins de circulation.-

Le Résident du Rwanda, G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur Territorial

A



R U E N G E R I.-

LES VÉTÉRANS COLONIAUX
Association sans but
lucratif.

Forest le 16 octobre 1946.-

Secrétariat:
164, chaussée de Bruxelles
Forest-Bruxelles

N° 2342

Monsieur le Commissaire de District
Résident du Ruanda
K I G A L I

Monsieur le Commissaire de District,

En ma qualité de secrétaire général de l'association des vétérans coloniaux et d'ancien commissaire de district de la Colonie, je me permets de vous demander de bien vouloir rappeler aux résidents de votre district l'existence de notre association et que l'aide efficace des coloniaux en activité lui serait précieuse pour la soutenir.-

Notre groupement compte encore 627 membres dont un grand nombre vivent péniblement de revenus insuffisants. Vous n'ignorez pas combien nos rangs se sont éclaircis durant ces 5 années de guerre et combien d'épaves cette occupation nous a laissés.

Je sais que les coloniaux ont été maintes fois mis à contribution pour différentes œuvres et que toujours ils y ont répondu très généreusement; aussi je ne voudrais pas abuser et solliciter des dons importants, mais une obole, si minime soit elle, et surtout de nombreuses souscriptions à notre bulletin dont l'abonnement est fixé à 125 frs par an.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Commissaire de District, si vous vouliez bien contribuer à la diffusion de notre revue. A cet effet, je vous fais parvenir par courrier ordinaire, 10 n°9 et 10 n°10 ainsi que quelques numéros parus précédemment.

Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir les bulletins d'adhésion, une simple liste par territoire, dont modèle en annexe nous suffit. Les fonds recueillis sont à verser à notre compte B.C.B. 9371.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire de District, à mes sentiments les meilleurs.-

Le Secrétaire Général,

signé: L. BAREAU.

Territoire de Ruhengeri

Nom	Prénoms	Profession	Résidence	Sommes versées	
				Dons M. P.	A. P.
* STEVENS	A. J. F.	Administration Terr. Ruhengeri			125
* WILLEMS	A. H.	Agent Terr.	"	H	125
DUCUROIR	J. V.	Docteur en Médecine	"		
* DEFOURNY	G.	ag. Terr.	"		125
* CAPELLEN	Ch.	"	"		125
NIYS	R.	"	"		
* CALLAERT	E.	agent E. P.	"		125
* Chauveaux	E. V.	Colon	Gisesero	M	125
ROPS	P.	"	Kirigi		
DAUBLAIN	Ph.	"	Muluzi		
VAN PEE	P.	"	"		
* VANDEVOORDE	B.	"	Kirigi	125	125
* de SADELEER	P. E.	"	"		125
TRIPOLSKY	L.	"	Musanze		
DUPLAN	J.	"	Gasiza		
CUYPERS	A.	"	Chataranka		
PASCHAEL	A.	"	Kirigi		
HOLSTERS	H.	"	Kirigi		
DEVAUX	Ch.	agent. Shuri	Ruhengeri		
* SCHOUBBEN	H.	Employé M. Marchal	Kigurise		125
GOETHALS	A.				
* MARCHAL (SAME)			SAKE	75	125 125

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 27 décembre 1946.-

N° 1167 /sec.

OBJET:

Duplicata permis de conduire.-

Monsieur le Commissaire de Police,

Ruhengeri



4813

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint, une lettre émanant du chauffeur Rajabu.-
Je vous saurais infiniment gré si vous
voulez bien y donner suite.-

Le Chef de Poste,

NIJS, R.,

A Monsieur le Commissaire de Police

à

K I G A L I . -

=====

A/B.-

TERRITOIRE
DU
ROANDA - URUNDI

Usumbura, le 31 Janvier 1947.-

SERVICE DU SECRETARIAT

N° 549 /SEC.

OBJET:

No 549 / Sec
7.2.47
En communication
de Straunard:
SS

Monsieur le Résident (Deux),
Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous le texte d'un télégramme reçu de resavion Léopoldville:
"N°08329/Resavion afin assurer correspondance avec avion venant et vers Belgique service régulier Léopoldville Usumbura Cos-termansville et retour être avancé de 24 heures à partir trois février stop Prière aviser personnel Colonie intéressé Resavion".

Par ailleurs je vous informe que la franchise-bagages par avion Sabena est la suivante:

1°/Ligne Congo-Belgique:

Adultes = 30 K°s
enfants-2 ans = néant
enfants de 2 à 12 ans= 30 K°s

2°/Lignes intérieures du Congo:

Adultes = 20 K°s
enfants de - 2 ans = néant
enfants de 2 à 12 ans=20 K°s

Je vous serais obligé de vouloir bien en informer le personnel sous vos ordres que la chose intéresse.-

Le Chef du Secrétariat, S. STRAUNARD,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGRI .-



S. Straunard

SERVICE DU SECRETARIAT
CONGO BELGE

N/G. N° 3485 /Sec.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Reçu le 12/7/46.

684/Sec.
Usumbura, le 5 juillet 1946.-

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

OBJET:

Administration
du Ruanda-Urundi

Monsieur le Résident (-deux),
Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous,
pour votre information, la teneur d'un avis, en date de ce
jour, signé par Monsieur le Vice-Gouverneur Général, JUNGERS.-

A V I S

" J'ai l'honneur de porter à la connaissance du
" public que, appelé à d'autres fonctions, je remets à
" la date de ce jour, la direction des affaires du Vice-
" Gouvernement Général du Ruanda-Urundi, à Monsieur le
" Commissaire Provincial, M. SIMON."

" Usumbura, le 5 juillet 1946.-
" Le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS,
" sé/E. JUNGERS.



Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi,
STRAUNARD,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to read "Straunard".

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

R U H E N G E R I

A/B.-
TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DU SECRETARIAT

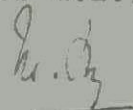
n° 3501 /sec.

OBJET:
Recommandations.-

Reçu le 12/7/46
682/Sec.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Territorial tous et à Messieurs
les Résidents deux.-

Usumbura, le 5 Juillet 1946.-
Le Gouverneur a.i., M. SIMON,



Commissaire Provincial.

MINISTRE DES COLONIES
1ère Direction Générale.-
2ème Direction

n° 12/55/405

Objet:
recommandations.

Copie

Bruxelles, le 19 juin 1946.-

Monsieur le Gouverneur Général,

Comme suite à votre lettre n°45 G/SM du 28 mai
1946, dernier alinéa, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que
les termes "facilités" compatibles avec les lois et règlements
de la Colonie", employés à l'occasion des lettres de recomman-
dation auprès de vous, constituent surtout une formule établie
par l'usage.-

Ils ne marquent nullement la nécessité d'une
aide pécunière qui impliquerait l'affectation de crédits spé-
ciaux, mais rapportent plutôt à un devoir de courtoisie envers
des hôtes que leurs connaissances scientifiques, leur talent,
ou leur rang social recommandent à l'estime et à la déférence
des Autorités coloniales.-

J'entends notamment par "facilités" toute démar-
che et toute intervention de nature à faciliter aux intéres-
sés l'accomplissement de leur tâche. Elles peuvent consister
en un simple appui (renseignements utiles, conseils, recommanda-
tion auprès des autorités locales, introduction auprès des
chefs ou sultans indigènes) ou, le cas échéant, se traduire par
l'apport d'une escorte destinée à garantir le prestige, voire
la sécurité, de nos visiteurs de marque.

POUR LE MINISTRE:
Le Directeur Général,
sé/ M. Van Hecke.

Monsieur le Gouverneur Général

LEOPOLDVILLE.-

Ruhengeri



4817

-.N.L.-
TERRITOIRE
DU
RUANDA- URUNDI

SERVICE DU SECRETARIAT.-

N° 6393 /Sec.-

OBJET:

Délais d'arrivée fiancée.

Usumbura, le 13 décembre 1946.-

cc: 1248/da.

cc. 12.46.

*Si demande avance
frais de voyage, remplir
document dont modèle
annexé n° 6409/4pro/Calon*

*classé à l'annuaire
n° 1252*

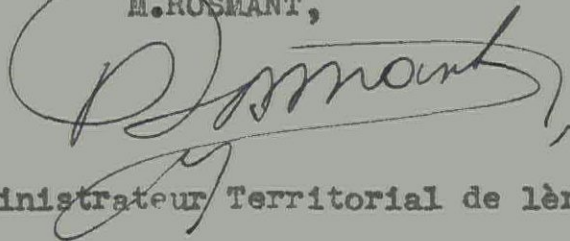
Monsieur l'Administrateur Territorial,
tous.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que,
suivant lettre 16059/Pers de Monsieur le Gouverneur Général,
les fonctionnaires et agents "premier terme" ne seront plus te-
nus dorénavant de compter un an de séjour à la Colonie pour pou-
voir s'y faire rejoindre par leur fiancée aux fins de contrac-
ter mariage.-

sous vos ordres.-

Je vous prie d'en aviser le personnel

Le Chef du Service du Secrétariat
du Ruanda-Urundi,
M. ROSMANT,



A Monsieur l'Administrateur
Territorial

à RUHENGURI.-

Administrateur Territorial de 1ère class

SERVICE DES SEQUESTRES.
TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le 25 novembre 1946.-

N° 6033 /S.Q.-

*CV - 1074 / Sa.
6.11.46.*

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Statut des étrangers.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous informer que la possibilité pour les sujets allemands et autrichiens de souche israélite de solliciter et d'acquérir des terres au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ne peut être encore envisagée.-

En attendant que des dispositions législatives soient prises à ce sujet, et pour éviter des échanges inutiles de correspondances et des demandes de renseignements, je vous saurais gré de bien vouloir prendre note de ce qui précède.-

Dès que cette question aura été définitivement réglée, je vous en aviserai officiellement.-

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a.i.
M. SIMON,

[Signature]

Commissaire Provincial.-



A Monsieur l'Administrateur
Territorial

à RUHENGRI.-

=====

TERRITOIRES DU RWANDA-URUNDI.

Kigali, le 3 décembre 1946.-

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 0281/CAB.

OBJET:

Tableau pour
M. le V.G.G. JUNGERS.

*no 1172/Sec.
6.12.46.*

Ruhengeri



4819

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous, copie d'un extrait de la lettre de Monsieur le Vice-Gouverneur Général Jungers à l'occasion de la réception du tableau qui lui a été offert:

"Je suis profondément touché du geste que vient d'avoir à mon égard toute la population du Rwanda-Urundi.

" Vraiment, je n'ai pas mérité cela. Si j'ai pu réaliser quelque chose dans ce beau pays, je le dois au dévouement et à la compétence de mes collaborateurs de tous grades, ainsi qu'à la sympathie encourageante de mes administrés européens et indigènes.

" J'accepte néanmoins avec joie et reconnaissance le splendide tableau qui m'est offert en souvenir de quatorze années de labeur commun avec les habitants du territoire sous mandat, années qui resteront les plus belles de ma vie.

" Je vous saurais gré d'être mon interprète auprès de tous ceux qui ont participé à cette manifestation pour leur dire ma gratitude émue."

Le Résident du Rwanda, G. SANDRART,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U H E N G E R I . -

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 3118/SEC.1-d

Objet:

V o e u x .-

*43/Sec
w.1.49*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Profondément sensible aux sentiments que vous avez bien voulu m'exprimer tant en votre nom qu'en celui du personnel de votre Territoire, je vous formule à mon tour des voeux très sincères pour vous et les vôtres ainsi que pour vos collaborateurs.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, les assurances de mes sentiments dévoués.-

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

Monsieur l'Administrateur
Chef de Territoire

à

R U H E N G E R I .-

=====



Ruhengeri

Vu J. J.

- N. L. -
SERVICE DU SECRETARIAT
TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI.

no 1158 / Sec
29.11.46.

En communication à

M. Ducrocq :
M. Willems :

N° 5883 / SEC. TRANSMIS pour informa-
tion à Monsieur l'Administrateur Territorial
(TOUS) avec prière de bien vouloir mettre le
personnel au courant de cette nouvelle instruc-
tion.-

Usumbura, le 18 novembre 1946.-

Le Chef du Service du Secrétariat
M. ROUSSEAU,

Rousseau
Administrateur Territorial de 1^{er} cl.

Administrateur Territorial de 1^{er} cl.

SECRETARIAT GENERAL
PERSONNEL.

Léopoldville, le 7 octobre 1946.-

N° 13368/Pers.

.. / C O P I E / ..

OBJET:

C O N T R E V A L E U R .

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que
la situation du rapatriement des coloniaux s'étant améliorée au
point de permettre la suppression de la Commission Administrati-
ve des Priorités de Rapatriement, j'ai estimé inutile de mainte-
nir en vigueur les instructions de ma lettre n°15548/Pers. du 27
octobre 1945 par lesquelles j'autorisais sous certaines condi-
tions le personnel de la Colonie à rentrer en congé en Belgique
par une voie de son choix et moyennant le paiement de la contre-
valeur des frais de voyage par la voie nationale.

En conséquence le retour en Belgique
par une voie au choix ne devra plus être autorisé qu'aux condi-
tions admises pour la période d'avant-guerre, en l'occurrence
celles reprises à ma lettre n°6909/Pers du 26 juillet 1937 qui
réserve cette faveur aux fonctionnaires et agents qui rentrent
à l'expiration de leur carrière coloniale.

X
X X

Par ailleurs, je vous prie de trouver
ci-dessous les dispositions nouvelles que j'ai décidé d'adopter
en matière de contrevaieur des frais de voyage dans le cas où
celle-ci viendrait à être accordée aux membres du personnel.
Le calcul de la contrevaieur devra comprendre les éléments
suivants:

Monsieur le Gouverneur
des Territoires du Ruanda-Urundi

à U S U M B U R A . -



.../...

1°) le coût du ticket:

dans tous les cas il doit être octroyé la valeur du ticket le moins onéreux pour le tréscr lorsque différents trajets peuvent être envisagés.

2°) le coût du logement et éventuellement des couchettes.

3°) le coût du transport des bagages que la Colonie aurait dû supporter.

4°) les indemnités de voyage et de restaurant.

Pour ce qui concerne celles-ci, elles ne pourront jamais être payées qu'en raison d'une situation de fait et au prorata des journées pour lesquelles elles sont réellement dues. Toutefois la Colonie ne devra jamais supporter une dépense supérieure à celle qui lui eût incombé si le fonctionnaire ou l'agent avait voyagé dans les conditions habituelles et non d'après ses convenances personnelles. Dans cette hypothèse, pour déterminer le montant des indemnités auxquelles peut prétendre le fonctionnaire ou l'agent, il suffira:

A) de calculer le montant des indemnités de restaurant dues à l'occasion du voyage effectué suivant contrevaletur;

B) d'établir le montant des indemnités qui auraient été payées par la Colonie si l'intéressé avait voyagé par la voie habituelle.

La somme dont s'agit au A ci-dessus sera liquidée si elle est inférieure à celle dont s'agit en B; dans le cas contraire ce sera cette dernière seule qui sera payée.

X
X X

En ce qui concerne le calcul de la date à laquelle les intéressés devront être considérés comme étant en congé, il y a lieu de considérer comme date de passage normale de la frontière la date à laquelle ceux-ci auraient quitté le territoire de la Colonie s'ils avaient pris place sur le premier moyen de transport (avion ou bateau) à destination de la Belgique partant de Léopoldville ou de Matadi, ou suivant le cas de Lobito, après la date à laquelle ils auraient pu arriver dans ces localités en voyageant par la voie habituelle.-

Exemple: Primus qui a demandé la contrevaletur de ses tickets quitte Stanleyville le 14 janvier. S'il avait voyagé par la voie habituelle il serait arrivé à Léopoldville le 23 janvier.

Première hypothèse: un avion pour la Belgique quitte Léopoldville le 25 janvier et un bateau quitte Matadi le 27 janvier. Primus sera considéré comme ayant quitté le territoire de la Colonie le 25 janvier.

Deuxième hypothèse: un avion pour la Belgique quitte Léopoldville le 28 janvier et un bateau quitte Matadi le 25 janvier et arrive à Banana le même jour, Primus sera considéré comme ayant quitté le territoire de la Colonie le 25 janvier.

Dans le cas où la voie habituelle pour rentrer en Belgique est celle qui passe par Dilolo et Lobito, l'intéressé devra être placé en congé au lendemain du jour auquel il aurait dû franchir la frontière à Dilolo pour embarquer sur le premier bateau quittant Lobito s'il avait dû voyager par cette voie.

X
X X

Il y aura lieu en outre, en application de l'article 51 du Statut d'établir une décision spéciale fixant dans chaque cas la date à laquelle prend cours le congé des fonctionnaires et agents qui auront été autorisés à rentrer en Belgique par une voie de leur choix et moyennant contrevaletur.-

N/G. TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le

N° 5799 /Sec.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Rapatriement.-

*n° 1127 /Sec
21.11.46.*

*Difa reçu
Lasser*

- Monsieur le Chef de Service (Tous)
- Monsieur le Résident (deux)
- Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous)

Ruhengeri



4822

J'ai l'honneur de vous faire connaître
la teneur du télégramme N° 1070/Pers. du 24 Octobre 1946
émanant du Gouvernement Général :

- " N° 107024/Pers. Stg 75921/SEC. du Procès informe en raison
- " engagement Colonie égard Compagnie Maritime aucune auto-
- " risation rapatriement par avion pouvoir être accordée
- " sauf cas urgence ou Certificat médical impératif
- "

CONGO

Je vous prie de bien vouloir mettre votre
personnel au courant de cette instruction.-

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi s.l.,
M. SIMON,

Simon

Commissaire Provincial.-

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENG E R I

DU
RUANDA-URUNDI

N° 5729 1880.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Recommandation
Mr. Georges Kent.

*4° 1100 / M.
18.11.46
le l'exp
Otte pr inscription*



Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que
Monsieur GEORGES KENT, envoyé de "The Readers digest" en-
treprendra un voyage à travers le Congo.-

Je vous prie de lui accorder toutes les fa-
cilités compatibles avec les lois et les règlements de la
Colonie.-

Le Gouverneur du R.U., a. i.

P. J. M. SIMON.

Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

RUHENGRI.

30 octobre 1946.

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

USUMBURA, le

N° 5748 /J.38 -

TRANSMIS à Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à RUHENGRI.
Monsieur le Résident
la lettre n°702/R. en date du 16 octobre 1946.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

Le Gouverneur du R.U., a.i.

s/ M. SIMON.

Pour copie certifiée conforme:

Le Chef du Service Administratif de la
Justice, P. LEROY.

*n° 1131 / Sec
21. 11. 46.*

Pierre Leroy

CONGO BELGE
SERVICE DE LA SURETE
N° 702/R.

Léopoldville, le 16 octobre 1946.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par l'ordonnance n°304/S du 11 octobre 1946 la publication et la circulation de la revue "The New African" sont interdites au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

L'Administrateur de la Sûreté d'Etat,
s/ J. BRAUDINET.

A Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi,

USUMBURA.



TERRITOIRE
DU
R U A N D A - U R U N D I .-

Usumbura, le 2 septembre 1946.-

SERVICE DU SECRETARIAT .-

N° 4706 /Sec.
OBJET:

Certificat de civisme
Mr et Mme ROPS.-

Annexe: I

sec. j. p. l. e. s.
10913 / T.F. 800
3.9.46.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à votre N° 822/Sec en date du 23 août 1946, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur ordre de Monsieur ROPS, j'ai versé les 80 francs en question au compte en banque de Monsieur ROPS à la succursale de la B.C.B. à Usumbura.-

Vous trouverez ci-joint le récépissé de ce versement.-

Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi,
M. ROSMANT,



Administrateur Territorial de 1ère cl.-

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

R U H E N G E R I



usa, le 27/9/46 19

Détail du versement :

BILLETS B. C. B.

MONNAIES METALLIQUES

X	fr. 1.000		
X	„ 500		
X	„ 100		
X	„ 50	50	-
X	„ 20	20	-
X	„ 10	10	-
X	„ 5		
X	fr. 5		
X	„ 1		
X	„ 0,50		
X	„ 0,25		
X	„ 0,10		
X	„ 0,05		
X	„ 0,02		
X	„ 0,01		

Récépissé du Versement

effectué par Ph. Rops

demeurant _____

d'ordre de _____

pour le crédit de _____

(compte n°: _____)

Arrêté le présent récépissé à

la somme de (en toutes lettres) : Eighty fr

Total		
A rendre	50	-
Versement	50	-

452

Banque du Congo Belge

Succursale de LISTMPTRA

W. M. M. M.

*M. Defourmy
Apicher & annexe s/p.*

Fait le 4.10.46.

- TRANSMIS à Monsieur le Résident
et à Monsieur l'Administrateur
Territorial de & à RUHENGRI.
la lettre n° 12627 et son annexe de Monsieur
3375
le Gouverneur Général en date du 19 septembre
1946.

Le Gouverneur, a.i. du R.U.,
M. SIMON.

Commissaire Provincial.

Léopoldville, le 19 septembre 1946.

SURETE

/IM

3375

Ruhengeri



4826

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, l'avis paru dans la presse il y a quelques jours.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner la plus large publicité possible à cette communication et attirer l'attention des passagers s'embarquant à Lobito que puisque l'horaire des bateaux est établi définitivement il leur est possible de faire les démarches requises en temps utile auprès du Consulat de Portugal en vue de l'obtention du visa de transit par l'Angola.

Le Service de la Sûreté n'établira donc plus de passeports collectifs en vue de l'obtention de ce visa.

Pr. le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS
Remplaçant le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général ff. R. PREYS
s/ R. PREYS.
Gouverneur.

Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi,

USUMBURA.

SERVICE DU SECRETARIAT.
TERRITOIRE
DU

HUANDA - URUNDI

N° 50 26 / Sep.

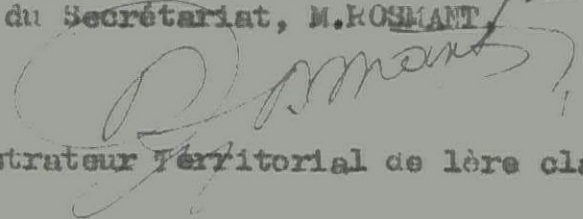
no 970
27/9/46

TRANSMIS copie pour information à

Messieurs les Résidents du Ruanda et de l'Urundi (DEUX)
Messieurs les Administrateurs Territoriaux (TOUS).

Usumbura, le 21 septembre 1946.

Pour le Gouverneur du Ruanda-Urundi, a.i.,
Le Chef du Secrétariat, M. ROSMANT.



Administrateur Territorial de 1ère classe.

SECRETARIAT GENERAL
PERSONNEL

Léopoldville, le 13 août 1946.

N° 10929/Pers.

OBJET:

Tickets de voyage
non utilisés.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il arrive que des fonctionnaires et agents de la Colonie munis de billets combinés sont obligés, en cours de voyage, de modifier l'itinéraire, ou de rejoindre une destination autre que celle pour lesquels ces billets leur avaient été délivrés.

Les billets combinés non utilisés de ce fait par le personnel de la Colonie doivent être envoyés directement par les intéressés au Service des Finances du Gouvernement Général, à qui il appartiendra d'en poursuivre le recouvrement auprès des organismes en cause.

Pour le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS,
représentant le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, ff. - R. MEYS,

sé) R. MEYS.

Gouverneur.

Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruanda-Urundi à

USUMBURA.



Territoire
du
RUANDA - URUNDI

Usunbura, le 11 septembre 1946.

N° 4871 /SEC.

OBJET:
C O M R A P.

*N° 900 /Sec
20.9.46.*

*M. Hys
Faire des copies pour
tous colonies et sociétés
Paschall. Gruppen. etc*



Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-dessous, la teneur du télégramme n°886 émanant de Monsieur le Gouverneur Général :

- " Vous informe comrap cessera activité 29 septembre courant
- " stop législation réglementant rapatriement sera abrogée
- " cette date stop toutes demandes réservation places pour moi
- " octobre et suivants adressées comrap seront transmises or-
- " ganismes intéressés stop privés qui désirent rentrer doivent
- " dorénavant s'adresser directement soit à Sabena soit à
- " comarbel qui toutefois accepteront réservation à partir
- " premiers mars que sous réserve dispositions que gouvernemen
- " pourrait être amené à prendre pour régler nouvelle
- " affluence demandes départs stop prière faire prévenir tous
- " districts et territoires et faire devoir faire publicité .-
- " Jungers".

(C. de Belgique Belge)

Je vous prie de vouloir bien donner la plus large publicité à ces instructions.-

Le Gouverneur du R.U., a.i.
M. SIMON.

Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

RUHENGERRI.

N° /Sec.-

OBJET:

C o m r a p . -

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre pour informa-
tion à Messieurs les résidents de race européenne du Territoire
de Ruhengeri le télégramme suivant, émanant de Monsieur le Gou-
verneur Général Jungers:

" Vous informe comrap cessera activité 29
" septembre courant stop législation règlementant rapatriement
" sera abrogée cette date stop toutes demandes réservation
" places pour mois octobre et suivants adressées comrap seront
" transmises organismes intéressés stop privés qui désirent
" rentrer doivent dorénavant s'adresser directement soit à
" Sabena soit comarbel qui toutefois accepteront réservation
" à partir premiers mars que sous réserve dispositions que gou-
" vernement pourrait être amené à prendre pour réglermenter nou-
" velle affluence demandes départs stop prière faire prévenir
" tous districts et territoires et faire devoir faire publicité.
" Jungers".

E. mandature belge

Pour l'Administrateur Territorial,
Le Chef de Poste, NIJS, R.,

A Monsieur

à

*Monsieur Ruwaa. Ruwankari. Thyra.
M. M. Dubucqoir, Wellens, Poppe, de Lardelus, V. d. Boorde
Dripolsky, Chevaux, Gaultain, van Pee, Jethals
Paschall, Cuypers, Devaux, Flock, Stuyghambert,
Schouben.*

N° 4190 /FIN. T ANCHIS copie pour information
à Monsieur l'Administrateur Territorial à
RUHENGRI

Usumbura, le 27 juillet 1946.
Le Gouverneur a.i., M. SIMON.

h. B.
Commissaire Provincial.

Léo-Kalina, le 22 juillet 1946.

à démissionner
no 836 / Sec
16.8.46.

C 150 R 0 1 E
GOVERNEMENT CENTRAL
FINANCES & BOURSES

1er Bureau

n 9844/FIN.4133

Monsieur le Gouverneur;

Ruhengeri



4829

OBJET:

Emprunt de la Victoire
Cotation à la bourse

Par un avis au public diffusé en 1943, il avait été porté à la connaissance des souscripteurs de certificats de trésorerie de l'Emprunt de la Victoire que les titres émis auraient été cotés à la bourse, dès la cessation des hostilités, à l'intervention des autorités Métropolitaines compétentes, c'est à dire, par la Commission de la Bourse, sur décision du Ministre des Finances.

La question ayant été rappelée au Département, celui-ci vient de me faire savoir que le Ministère des Finances de Belgique ne voit pas la possibilité d'admettre à la cotation en bourse les certificats à 3 ans et à 5 ans de l'Emprunt de la Victoire émis au Congo pendant la guerre et libellés en francs congolais, à raison notamment de l'échelonnement journalier des échéances sur une période d'un an.

L'escompte, d'autre part, ayant été déduit à la souscription pour 3 ans ou 5 ans selon la catégorie, ces certificats constituent en réalité du papier bancaire, que les porteurs ont la possibilité d'escompter auprès des banques.

Pour les mêmes raisons d'ailleurs, les certificats de l'Emprunt de l'Indépendance dont l'émission s'est échelonnée en Belgique du 31 janvier 1940 à l'ouverture des hostilités, n'ont jamais été admis à la côte.-

Je vous serais obligé de vouloir communiquer ce qui précède aux souscripteurs qui, éventuellement, vous demanderaient des précisions à ce sujet.

Pour le Vice-Gouverneur Général, M. JUN BRS
représentant le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, ff.-R. PREYS
sé/PREYS.-GOUVERNEUR

Monsieur le Gouverneur
du Ruanda-Urundi

17 Octobre 1946.-

USUMBURA, le

N/G. TERRITOIRE

DU

RUANDA-URUNDI

N° 5500 /Sec.

*402058 / Sec
31.10.46.*

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

.....Annexe

OBJET:

Congé 2 Novembre.-

Monsieur l'Administrateur Territorial, (Tous)

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous
copie du télégramme N° 1048 du 16 Octobre de Monsieur
le Gouverneur Général :

" 104816/Sg. Accordez congé au Personnel samedi 2 Novembre

" 1946 stop Tous Services Publics cependant être assurés.

" JUNGERS "

Veuillez en porter la teneur à la connaissance
de tous les intéressés.-

Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi,
M. ROCHAET,

Administrateur Territorial de 1ère classe.-

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de à à

RUHENGERRI



A/B.-
TERRITOIRE
DU
RUANDA - URUNDI

Usumbura, le 16 octobre 1946.-

SERVICE DU SECRETARIAT

n° 5453 / SECQ-

OBJET:
Réduction tarifs voyageurs
en faveur enfants fréquentant
écoles de la Colonie.

affiché le 7. 11. 46
10 1059 / fee
81. 10. 46
M. Sefoumy
faire crables copie
et a prier...

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous),

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint
copie de l'avis au public n° 226 publié par l'OTRACO (CEFAKI).

Veuillez en porter la teneur à la connaissance
de tous les résidants placés sous votre administration.-

Le Chef du Secrétariat du R.U.M. ROSMANT,

Adm. Territorial de 1ère classe.

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGARI.-



AVIS AU PUBLIC N° 226.

REDUCTIONS VOYAGEURS - ATTESTATION.-

L'OFFICE D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS COLONIAUX "OTRACO" a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il sera nécessaire de remettre une attestation du modèle ci-après, pour bénéficier des réductions prévues sur les tarifs voyageurs en faveur des enfants européens et indigènes fréquentant les écoles de la Colonie, et des parents les accompagnant.-

:
:
: A T T E S T A T I O N
:
: Le Directeur de l'Institut ou Collège de
:
: déclare que le nommé
:
: 1) se rend au Collège comme élève interne,
:
: 2) est élève interne de son établissement et que les vacances
:
: de commencent le et
:
: se terminent le

: 3) qu'il sera accompagné de ses parents.
:
: le
:
: LE DIRECTEUR,
:
: (°) Effacer les mentions inutiles.
:
:-----

LA DIRECTION.-

RESIDENCE DU RWANDA.

n° 1653 / Cab.

URGENT.

*No 899 / Sec
6.9.46*



Objet:

Souscription publique.-

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-dessous un extrait d'une lettre que m'adresse Monsieur le Gouverneur Simon :

Monsieur le Résident,

Le 7 juillet dernier, Monsieur le Vice-Gouverneur Général JUNGERS nous a quitté pour aller occuper à Léopoldville le plus haut poste administratif de la Colonie.-

Malgré les instances de son entourage Monsieur le Vice-Gouverneur Général JUNGERS a refusé toute manifestation publique de sympathie avant son départ. Tout le monde l'a regretté. Car ce n'est pas sans une réelle peine que tous, Européens, Asiatiques, Chefs, sous-chefs, personnel noir du Gouvernement et des entreprises privées, simples indigènes, ont vu partir définitivement, c'est à craindre, le Chef éclairé et respecté qui pendant 14 années a dirigé les destinées du Rwanda-Urundi.

Je ne m'étendrai pas sur les qualités de Chef et de Réalisateur, de celui dont nous regrettons le départ. Je sais que tous ceux qui ont travaillé directement ou indirectement sous ses ordres, que tous ceux qui l'ont approché et ont eu recours à lui, que tous les habitants du Rwanda-Urundi, en somme, quelle que soit leur race, leur origine, leur activité ont senti que c'était à lui que le Pays était redevable en tout premier lieu de sa rapide évolution, de son développement économique, moral et social.

C'est pourquoi, je pense être l'interprète de tous en proposant de lui offrir un souvenir durable de son long et fécond labeur dans le Territoire sous mandat.

Dans cette idée, je me suis mis en rapport avec un artiste belge que Monsieur le Vice-Gouverneur Général JUNGERS appréciait beaucoup; Monsieur DECKERS a bien voulu accepter de peindre un typique représentant d'un côté, un groupe de danseurs Barundi, de l'autre un groupe de danseurs Manyarwanda, et au centre, un orchestre indigènes.

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

R U H E N G E R I

Mon plus vif désir est que tous les habitants des Territoires sous mandat participent à la réalisation de ce projet et je leur demande de coopérer tous à réunir la somme nécessaire.

Cependant, je ne voudrais pas que certains s'y croient obligés et surtout qu'ils se croient tenus à verser une somme considérable.

C'est pourquoi je me pense autorisé à fixer des maxima que chaque souscripteur voudra bien ne pas dépasser, c'est à dire

Européens	: 125 francs
Asiatiques	: 100 francs
Chefs	: 50 francs
S/chefs	: 25 francs.

Les indigènes autres que les Chefs et les sous-chiefs ne seront pas sollicités à participer à la souscription.

Le reliquat éventuel serait versé à une oeuvre de bienfaisance ou employé de la façon dont le Comité le déciderait.

X

X X

Espérant que vous voudrez bien patronner la souscription publique dont je viens d'esquisser le programme je vous prie, Monsieur le Résident, de bien vouloir accepter de faire partie de ce Comité.

.....

X

X X

J'ai aussitôt accepté de patronner cette souscription, c'est pourquoi on vous a précédemment adressé, aux fins de mise en circulation, quelques listes de souscription ainsi qu'un avis au public que je vous prie de présenter vous-même ou par l'intermédiaire d'un de vos adjoints.

J'attire votre attention sur le maximum arrêté pour chaque catégorie de souscripteurs. Je désire qu'il soit en chaque cas respecté.

Les sommes recueillies ne seront envoyées dès que possible afin d'être transmises à Usumbura.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



N° 826/Sec.-

OBJET:

Textes législatifs
exécutaires au R.U.



Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous soumettre une question qui me préoccupe depuis mon retour au Ruanda-Urundi; celle de l'application au Ruanda-Urundi les textes législatifs congolais.-

J'ai constaté que même pour les fonctionnaires et agents qui font toute leur carrière au Ruanda-Urundi et qui ont eu l'occasion de noter dans un répertoire personnel les textes congolais exécutaires au Ruanda-Urundi, il y a souvent des doutes, des recherches à faire qui prennent un temps considérable; dans la période actuelle de pénurie de personnel, ces recherches sont même parfois éludées, les ordonnances d'application non citées dans les P.V. (ce qui provoque des remarques du Parquet) ou enfin, ce qui est plus grave, il n'est pas douteux que certaines infractions ne sont pas poursuivies, certaines dispositions non appliquées faute de certitude sur les textes.-

A mon sens, un répertoire, faisant pendant au nouveau code congolais, mais de beaucoup plus modeste envergure, s'impose. A tous les degrés de la hiérarchie, son absence provoque des erreurs, et je ne citerai que la lettre 1520/A.I.M.O. d'Usumbura du 19 mars 1946, parlant de la prochaine application au Ruanda-Urundi de l'ordonnance 185/A.I.M.O. du 30 juillet 1946 alors que cette ordonnance était déjà rendue applicable par Or.R.U. n° 50/AIMO du 27 septembre 1945.-

S'il est possible pour les anciens du Ruanda, par un travail dépassant nettement le temps disponible, de tenir plus ou moins à jour un répertoire personnel, il n'en est plus de même pour la nouvelle génération d'agents arrivant actuellement de Belgique qui ont à apprendre à la fois les textes congolais et ceux du Ruanda-Urundi; tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de noter l'applicabilité des textes actuels, mais il leur est matériellement impossible de remonter dans le passé; à ce sujet il n'est pas exagéré de dire que le code "Législation et règlements du Ruanda-Urundi de 1926", qui comporte autant de "papillons" insérés que de pages, n'est plus à jour et que les recueils du magistrat A. Dumont, d'ailleurs non officiels, ne le sont pas plus.-

Toute la documentation pêche d'ailleurs par une grave lacune: manque de précisions sur l'annulation de certains textes; ce qui est une autre source de doutes et de recherches.-

Un répertoire à jour serait le bienvenu pour toutes ces raisons.-

Par contre, il m'apparaît que la reproduction in extenso de certains textes congolais figurant dans les B.A.C.O. soit un travail d'imprimerie superflu.-

J'espère que vous verrez dans la présente un esprit, non de critique, mais de collaboration.-

L'Administrateur Territorial, STEVENS, A. J. F.

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I . -

----- (24.)

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 23 août 1946.-

N° 822/Sec.-

OBJET:

Certificat civisme
Mr. & Mme ROPS.-

Monsieur le Chef de Service,

Réf. votre 4295/Sec.-



J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur et Madame Rops sont partis pour la Belgique via Léopoldville depuis plus d'une semaine.-

La particularité de Monsieur Philippe Rops est d'agir autrement que le commun des mortels. Au lieu de s'adresser au Territoire de son ressort pour ses certificats de civisme, il a été vous trouver à Usumbura.-

Vous m'avez comme de juste renvoyé le dossier; il était trop tard à ce moment pour vous retourner les pièces d'identité congolaises et belges.-

Monsieur et Madame Rops ont fait ici leur déclaration de civisme et ont payé les 80 frs. d'enregistrement.-

Je leur ai délivré une note disant que, pour ce qui me concernait, je ne voyais aucun empêchement à ce qu'ils reçoivent un certificat de civisme.-

S'ils n'obtiennent pas satisfaction à Léopoldville, ils ne devront s'en prendre qu'à eux-mêmes. Si vous voulez me renvoyer les 80 frs. inutiles à Usumbura, je les remettrai à Monsieur Pierre Rops, frère de Philippe Rops, gérant de leur plantation et porteur de procuration générale.-

L'Administrateur Territorial, STEVENS, A.J.L.

A Monsieur le Chef du Secrétariat
Provincial à

U S U M B U R A . -

SERVICE DU SECRETARIAT
CONGO BELGE

Usumbura, le 13 Août 1946.-

A/B.- N° 4295 / SEC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....
du..... 19

ANNEXE

OBJET:

Certificat de civisme.

h 0859 / Sec
23. 8. 46

Répondre 23/8/46
Renvoyer Rops
ne s'arrêter fait ici.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Suite à votre lettre n°752/Sec en date du 5 août, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'est pas souhaitable que Monsieur Rops s'adresse directement au Secrétariat Général de Léopoldville pour les certificats de civisme qu'il sollicite, étant donné qu'il ne les obtiendra pas par cette voie.-

Veillez communiquer d'urgence à Monsieur Rops que les cartes d'immatriculation et d'identité d'Europe doivent être envoyées au Secrétariat d'Usumbura. Quant aux frais d'enregistrement, je suis déjà en possession des 80 frs couvrant ces frais pour Monsieur et Madame Rops.-

Le Chef du Secrétariat du R.U., M. ROSMANT,

Adm. Territorial de 1ère classe.



A Monsieur STEVENS
Administrateur Territorial

à

RUHENGERRI.-

Ruhengeri, le 5 août 1946.-

U° 752/Sec.-

OBJET:
Certificat de civisme.-

MINUTE

Transmis copie pour information à
Monsieur le Chef du Secrétariat
Provincial à USUMBURA suite à sa
lettre n° 3837/Sec. du 26.7.1946.-

Ruhengeri, le 5 août 1946.-
L'Administrateur Territorial,
STEVENS, A.J.F.,

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre demande de certificats de civisme introduite directement par vous à Usumbura n'est revenue; vous devriez ne remettre vos cartes d'immatriculation et d'identité d'Europe et faire enregistrer vos déclarations d'honneur à Ruhengeri (frais 40 fr par personne), ou à Usumbura si vous préférez.-

Ces démarches seraient tardives, puisque vous vous embarquez le 8 août pour Léopoldville; ci-joint vos demandes en retour.-

Il y aura donc lieu de vous adresser directement au Secrétariat Général à Léopoldville pour la question dont objet.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Administrateur Territorial,
STEVENS, A.J.F.,

A Monsieur ROFS, Philippe
Colon à
K I M I G I

Pls. Il n'y a pas d'opportunité, en ce qui me concerne, à ce que des cartes de civisme vous soient délivrées, à vous et à votre épouse.

*à RT
ayant voulu voir d'honneur*

SERVICE DU SECRETARIAT
CONGO BELGE

Usumbura, le 26 juillet 1946.-

N/G. N° 3834 Sec.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

ANNEXE

OBJET:

Certificats de civisme.

*No 382/Sec
1.8.46.*

*Tandif partons ce
jour pr Kipole.
durant du jour
par moi. p.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Afin de me permettre de délivrer les
certificats de civisme demandés, j'ai l'honneur de vous
prier de vouloir bien réclamer aux intéressés les docu-
ments suivants:

- 1/ carte d'immatriculation
- 2/ carte d'identité d'Europe
- 3/ par certificat, 40,-- francs.-

J'annexe à la présente deux demandes
émanant de personnes qui résident dans votre territoire.-

Le Chef du Secrétariat du Puanda-Urundi,
M. ROSMANT,

Administrateur Territorial de Ire cl.-

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

R U H E N G E R I .-

SERVICE DU SECRETARIAT
CONGO BELGE

A/B.-

N° 434/SEC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET:

Avantages spéciaux
Enfants mulâtres.-.

Usumbura, le 16 Août 1946.-
Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Territorial (Tous).
Le Gouverneur a.i.M.SIMON,
sé/:M.SIMON.
Commissaire Provincial.

*n° 553 / Sec
23. 8. 46.*

ay

Monsieur le Résident,



J'ai l'honneur de vous communiquer pour information, copie de la lettre n° 43/651 du Ministre des Colonies en date du 19 juillet 1946, nous transmise par le Gouverneur Général :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai
"marqué mon accord sur la proposition du Comité de Coordina-
"tion des Transports au Congo d'accorder aux enfants mulâtres
"reconnus dans les formes légales les mêmes avantages que
"ceux dont bénéficient les enfants blancs.

"De même, afin de favoriser leur éducation en
"Europe, ils bénéficieront d'un voyage du Congo Belge vers la
"Belgique".-

Le Gouverneur a.i.M.SIMON,
sé/:M.SIMON.
Commissaire Provincial.

Pour copie certifiée conforme:
Usumbura, le 17 Août 1946.
Le Chef du Secrétariat du R.U.M.ROSMANT,

R. Rosmant

Adm. Territorial de 1ère classe.

A Monsieur le Résident du Ruanda
et de l'Urundi.

SERVICE DU SECRÉTARIAT
CONGO BELGE

Usumbura, le 4 août 1946.

N° 1161 / M.C.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du 19

ANNEXE

OBJET:

*60824/Sec
16.8.46
M.*

*Willy. faire circuler top.
Panafier pour vu top.
D. Ducunoir: 3/10/46
Afr. Heus: Deux*

Visas Britannique
et Français.

Monsieur l'Administrateur Territorial (Tous)

Ruhengeri



4836

J'ai l'honneur de vous faire connaître la teneur d'un télégramme que s'adresse le Gouverneur Général relatif aux visas britannique et Français.

- " 731032 subsidiairement à mon télégramme n° 2463 du 1
- " août suis avisé par département que passagers belges
- " empruntant voie aérienne sans ne doivent plus être
- " munis passeports ni visas britannique et français
- " stop devront être pourvus de réelles attestations que
- " voyageurs bateau et être porteur ancienne carte identité
- " tité stop personne qui posséderait plus carte identité
- " belge devrait obtenir duplicata attestation immu-
- " trication stop prière en avisé tous territoires.
- " Congo."

Je vous prie de vouloir bien en aviser le Personnel sous vos ordres ainsi que les Européens de votre territoire.

Le Gouverneur du R.D.a.i.

J. MON.

Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

RUHENGRI

Résidence du Ruanda
Territoire du Ruhengeri

Ruhengeri, le 5 août 1946.-

N° 756 /Sec.-

OBJET:
Statistiques employés.-

Ruhengeri



4837

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Ordonnance législative n° 349/Trav. du 24 novembre 1944 ordonne ce qui suit:

Article premier:

"Tout employeur établi dans la Colonie ou dont l'entreprise ou le siège d'exploitation est établi au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi est tenu de transmettre au Gouvernement Général à Léopoldville. (Travail et Prévoyance Sociale) avant le 31 janvier de chaque année, deux exemplaires de la déclaration dûment remplie sur le formulaire du modèle ci-annexé portant les renseignements statistiques relatifs aux employés de race blanche à leur service ou en congé à la date du 31 décembre de chaque année.-

Les intéressés pourront se procurer les formulaires au bureau du territoire.-"

En conséquence, veuillez trouver ci-joint un rouleau de 12 imprimés ad hoc.-

Agréés, Je vous prie, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Administrateur Territorial,
STEVENS, A. J. F.,

A Monsieur le Directeur
de la Mine de la KIFURCWE
à

R O S A R A R U G E . -

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri

Ruhengeri, le 5 août 1946.-

N° 754/Sec.-

Ruhengeri



4838

OBJET:
Imprimés affiliation
Caisse pension et sta-
tistique MOI européenne

Monsieur le Chef de Service,

Imprimés affiliation caisse pension (Ord. 320/Trav. du 24.10.1945)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un employé européen privé du Territoire de Ruhengeri me demande des formulaires (verts) pour affiliation à la caisse des Pensions. S'il vous appartient d'en fournir, je vous saurais gré de m'en envoyer 6.-

Imprimés statistique MOI européenne.

Par contre, nous avons reçu un stock assez impor- tant de formules de cette espèce dont nous n'avons que très peu l'usage; si ce genre d'imprimés vous manquait nous pourrions aisément vous en renvoyer une cinquantaine.-

L'Administrateur Territorial, SCHWENK, A.J.F.

A Monsieur le Chef du Se-
crétariat Provincial

U S U M B U R A . -

TERRITOIRES DU RUANDA_URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1369 / Sec.1.d.

10 786 / le
1-8-46. *Cl*

Transmis pour information à Monsieur l'Administrateur Territorial de RUHENGERRI en le priant d'en donner communication au personnel.-

Kigali, le 25 Juillet 1946.

Pour le Résident du Ruanda absent,
Le Résident-Adjoint, D.VAUTHIER,

D. Vauthier

SERVICE DU SECRETARIAT

RUANDA_URUNDI.

N° 3651/SEC.

Usumbura, le 16 Juillet 1946.-

(Copie)

OBJET:

Départ MR. le Gouverneur
Général RYCKMANS.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous copie d'un extrait du télégramme reçu de Monsieur le Gouverneur Général Ryckmans au moment de quitter le Congo Belge:

"occasion rentrée en Belgique adresse tout personnel Colonie
"remerciements pour loyale collaboration et me plais rendre
"hommage son dévouement au pays et à la cause coloniale pendant l'épreuve traversée".

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance au personnel sous vos ordres.-

Le Gouverneur a.i. M.SIMON,
(sé) M.SIMON.
Commissaire Provincial.

A Monsieur le Résident du Ruanda

À

K I G A L I .-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1308 /SEC.6

OBJET: Salut au drapeau.-

Reçu le 19.7.46.
720./SEC.

C. G.

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'attention de Monsieur le Gouverneur ainsi que la mienne ont été attirées sur l'impérieuse opportunité de faire revivre la coutume ancienne du salut au drapeau, le matin, dans les postes où existe un détachement F.P. à la disposition du service territorial.-

Je tiens à ce que, en même temps que le piquet de service, assistent à cette brève cérémonie les membres indigènes du personnel Colonie, c'est-à-dire les commis, moniteurs Agri, gardes vétérinaires, infirmiers, etc, pour autant que leurs fonctions n'en souffrent pas.-

Je n'ai pas à souligner la signification du salut au drapeau.-

Ce que je désire surtout c'est qu'il devienne un rite et non une corvée.-

J'adresse communication de la présente aux Médecins et Vétérinaires locaux en ce qui concerne la participation de leur personnel.-

Je vous demande de veiller à l'exécution ponctuelle de la présente instruction.-

Ruhengeri



4839

Le Résident du Ruanda, C. SANDRART,

C. Sandrart

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGERRI.-

Reçu le 12/7/46
683/Sec.

Territoire
du

RUANDA - URUNDI

Usumbura, le 5 juillet 1946.-

N° 3486 /SEC.

OBJET:
Salut au drapeau.

Ruhengeri



4840

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon attention a été attirée sur l'opportunité de faire revivre la coutume ancienne du salut au drapeau, le matin, dans les postes où existe un détachement P.P. à la disposition du service territorial.-

Je tiens à ce que, en même temps que le piquet de service, assistent à cette brève cérémonie les membres indigènes du personnel Colonie, c'est-à-dire les commis, monteurs Agri, gardes vétérinaires, infirmiers, etc, pour autant que leurs fonctions n'en souffrent pas.-

Je n'ai pas à souligner la signification du salut au drapeau.-

Ce que je désire surtout c'est qu'il devienne un rite et non une corvée.-

Il vous appartient de communiquer éventuellement la présente lettre aux médecins ou médecins vétérinaires locaux, en ce qui concerne la participation de leur personnel

Le Gouverneur du R.U., a.i.

K. SIMON,-

Commissaire Provincial.

Monsieur l'Administrateur Territorial
de & à

RUHENGERRI.-

CONGO BELGE

S/Séb

N° 3364 /SEC.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Usumbura, le 26 juin 1946.

Reçu le 7.7.46.
658/Sec.Réponse au n°
du 19

ANNEXE

OBJET:

Indemnités de locomotion

Monsieur l'Administrateur Territorial (To

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les taux kilométriques des indemnités pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé sont fixés comme suit à partir du 1er avril 1946.

	<u>Voiture</u>	<u>Moto.</u>
<u>Ruanda</u>	4,57	1,35
<u>Urundi</u>	4,27	1,29

Le montant de l'indemnité d'assurance à ajouter éventuellement est de:

0,10 pour voiture

0,05 pour moto.

Il y aura lieu de tenir compte de ce changement lors de l'élaboration des déclarations de créance du deuxième trimestre.

Le Gestionnaire des Crédits,
STRAUNARD.

A Monsieur l'Administrateur Territorial
à

RUHENGERI

Vu
Je-D

N° 3195 /REC.

TRANS-MIS copie pour information à Monsieur
l'Administrateur Territorial à RUHENGARI

Kigali, le 19 juin 1946.
Pour le Gouverneur,
le Commissaire Provincial,
K. S. I. O. N.

à donner

COMMISSION REGIONALE
COMMISSION ADMINISTRATIVE
DES
PRIORITES DE RAPATRIEMENT

Léonoldville, le 7 juin 1946.

N° 2500

*no 634/lee
24-6-46.*

le hyp. Pi.



Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que Monsieur le Gouverneur Général a décidé qu'à l'avenir
ce sera le Service du Personnel du Gouvernement Général à
Kigali qui s'occupera de la répartition des places avions
et bateaux réservées aux membres du personnel de la Colonie
et à leur famille.

Je vous serais en conséquence obligé de vou-
loir bien adresser dorénavant au Service précité toutes
vos communications relatives au rapatriement du personnel
de la Colonie.

Le Commissaire de District,
Président de la Commission,
c/ Jean BRAUDINBT,

Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi

KIGALI

Léopoldville, le 28 mai 1946.

Circulaire relative aux taux des indemnités pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé.

Les taux kilométriques des indemnités pour usage en service d'un moyen de locomotion mécanique privé sont fixés comme suit à la date du 1er avril 1946.

Districts	Voiture	Voiturette	Motocyclette
PROVINCE DE LEOPOLDVILLE			
Moyen-Congo	3,85	3,04	1,38
Bas-Congo	3,89	2,91	1,26
Kwango	3,93	2,82	1,25
Lac Léopoldville II	3,92	3,01	1,29
PROVINCE DE COQUILHATVILLE			
Tshuapa	3,90	3,00	1,29
Congo-Ubangi	3,90	3,00	1,29
PROVINCE DE STANLEYVILLE			
Stanleyville	4,04	2,82	1,04
Dele	4,18	2,92	1,09
Kibali-Ituri	4,77	3,34	1,22
PROVINCE DE COSTERMANSVILLE			
Kivu	4,85	3,40	1,40
Maniema	4,75	3,33	1,09
PROVINCE D'ELISABETHVILLE			
Haut-Katanga	4,54	2,91	1,51
Tanganika	3,68	2,97	1,50
Lualaba	4,40	2,90	1,46
PROVINCE DE LUSAMBO			
Kabinda	4,06	2,84	1,15
Sankuru	3,98	2,79	1,12
Kasai	3,87	2,61	1,15
RUANDA-URUNDI			
Ruanda	4,57		1,35
Urundi	4,27	2,99	1,29

A ces taux, il faut ajouter éventuellement le montant de l'indemnité d'assurance, soit: 0,10 0,08 0,05
 Les indemnités pour usage en service d'une embarcation à moteur sont fixées au fur et à mesure des nécessités.

Le Gouverneur Général,

RYCKMANS.

TERRITOIRE DU RUANDA-BRUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI.-

RUHENGARI le 24 mai 1946.-

N° 540 /Sec.-

OBJET : Certificats de civisme
Mr & Mme. LENS.

A Monsieur le CHEF DU SERVICE DES SECRETARIATS à USUMBURA.

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli les documents suivants aux fins d'obtention par Mr. et Mme. LENS du certificat de civisme :

- 1° carte d'identité belge pour Mr. l'Agronome J. LENS.
- 2° carte d'immatriculation Colonie idem.-
- 3° Attestation d'honneur.- idem.-

- 4° Carte d'identité belge de Madame LENS.
- 5° Carte d'immatriculation colonie idem.-
- 6° Attestation d'honneur idem.-

Pr. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL empêché
L'AGENT TERRITORIAL PRINCIPAL. Labiau



RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

Ruhengeri, le 23 Mai 1946

=====
N° 527/Sec.

Objet:

Inspection.

Monsieur le Résident,

Réf: votre 1016:Sec.1.c. du 21 Mai.

J'ai l'honneur de porter a votre connaissance que la maison désaffectée, autrefois habitée par Mr. l'Ag. Terr. WILLEMS, est actuellement occupée par Madame VANPÉE qui s'est cassé la jambe et doit rester sous surveillance médicale a Ruhengeri.

Il reste le gîte, toujours propre, mais peu luxueux.

J'apprends à l'instant que le pont provisoire sur rivièrè Kinoni sera franchissable dès demain Vendredi 24 Mai a 8 heures du matin.

L'Administrateur Territorial

STEVENS. A. J. F.

a Monsieur le Résident du Ruanda.

KIGALI.

R/D. DU
RUANDA-URUNDI

N° 2182
2082 /SNC

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

..... Annexe

OBJET:

*n = 548 / Sec
8 - 6 - 46.*

Rentrée en Europe. Monsieur l'Administrateur Territorial (VOUS),

J'ai l'honneur de vous donner ci-dessous, copie du télégramme n°2206 de la Commission de Rapatriement.

"n° 220617/Comrap Grand nombre coloniaux pas fait connaître Comrap nombre points situation famille Age et sexe enfants adresse exacte priorité professionnelle éventuellement stop Prière les prier fournir télégraphiquement renseignements demandés "

Commission Rapatriement

Cette communication ne concerne pas le personnel de la Colonie au sujet duquel le nécessaire a été fait.-

Je vous saurais gré de vouloir bien porter ce texte à la connaissance de vos administrés.-

Le Chef du Secrétariat du R.U. STRAINARD,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGERI.-

=====



TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 21 mai 1946.-

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1016/Sec.1.c.

URGENT.

OBJET: Inspection.-

*n = 487 / Sec
21 / 5 / 46.*

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous confirmer les instructions verbales données à Monsieur l'Agent territorial principal LABIAU au cours de l'entretien que j'ai eu avec lui le 20 écoulé.

Je compte arriver à Ruhengeri, aux fins d'inspection, au début de la semaine du 27 au 31 mai.

Je vous serais obligé de mettre à ma disposition un logement convenable (gîte ou maison inoccupée). Il me serait agréable de trouver ces locaux en parfait état de propreté et nantis de l'eau et du bois nécessaires à mes besoins.-

*c'est bien fait.
M*

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

Monsieur l'Administrateur Territorial
à

G. Sandrart

R U H E N G E R I . -

Ruhengeri



4846

RUANDA-URUNDI

N° 2584 /SEC.

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET:

*4° 499 /Sec
28.5.46
M. Labiau. P.F.
~~Document communiqué~~*

Affiliation Caisse pensions.

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

Ruhengeri



4847

J'ai l'honneur de vous informer que certains Administrateurs Territoriaux renvoient au Secrétariat, après les avoir complétés, les formulaires (verts) d'affiliation à la Caisse des Pensions, qui leur sont présentés par des membres du personnel nouvellement arrivés de Belgique.

Je crois utile de vous signaler que l'article 2 de l'ord.n°320/Trav. du 24 octobre 1945 (B.A.C. n°20 bis) prescrit que les dites déclarations doivent être renvoyés directement au Service du Travail et de la Prévoyance Sociale à Léopoldville par les Administrateurs Territoriaux.-

Le Chef du Secrétariat du R.U. STRAUNARD,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

RUHENGERRI.-

=====

N° 524 /Sec.-

OBJET : Déclaration de créance.-

A Monsieur le GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,

USUMBURA.-



Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 3 mars 1946 j'ai procédé à une vente publique dont je vous fais parvenir les procès-verbaux afin que vous puissiez vous rendre compte de l'état de fatigue dans lequel peut se trouver celui qui de 9 heures du matin, sans un instant de répit, vend aux enchères jusqu'à 12 heures 15.-

Si j'ai procédé à cette vente un dimanche c'est pour les motifs suivants :

- 1° Je n'avais, à cette date, matériellement pas le temps de vendre en semaine étant donné le litige existant du fait de l'absence de personnel spécialisé (comptable et douanier) pendant plus de 3 mois avant mon arrivée à Ruhengeri.-
- 2° j'ai tenté d'obtenir les prix les plus élevés en procédant à une vente un jour férié par suite de la loi de l'offre et de la demande.-
- 3° je crois devoir faire remarquer que, depuis que Ruhengeri existe, je suis le seul douanier à faire mensuellement un minimum de 10 jours de déplacements dans les milieux indigènes (15 jours en mars 1946).-

Je n'ai jamais abusé de quelque façon que ce soit de mon employeur, en l'occurrence le Gouvernement de la Colonie, et suis profondément découragé de voir la façon dont je suis traité pour une somme aussi dérisoire que celle faisant l'objet de ma déclaration de créance du 15 mars 1946 et qui est loin de contre balancer une journée de loisirs perdue et ce dans l'unique but de sauvegarder les intérêts du Trésor.-

J'avais aussi espéré que la justification fournie était suffisante et qu'elle cadrerait avec la teneur de votre lettre n° 4004/Fin.III du 5 août 1945. Je vois qu'il n'en est rien.-

Je me permets, Monsieur le Gouverneur, de soumettre la question à votre bienveillant examen.

L'AGENT TERRITORIAL, Labiau

par la voie hiérarchique.-

TERRITOIRE

USUMBURA, LE 9 mai 1946.

P.N.

DU

RUANDA-URUNDI

N° 2474 / Sec.

M. Labiau

h

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

Monsieur l'Agent Territorial,

OBJET:

Une déclaration de créance.

J'ai l'honneur de vous renvoyer votre déclaration de créance à frs. 300.- établie à titre d'indemnité pour prestations fournies un dimanche.

Cette prestation est purement accidentelle et ne donne pas lieu de ce fait à rémunération.

D'autre part, le choix d'un dimanche n'était nullement justifié, surtout en égard au peu d'importance de la transaction.

Je relève, en effet, dans le livre de caisse de mars, que j'ai consulté, qu'il s'agissait d'une vente publique de onze taurillons pour la somme globale de 3.635.- francs!

Le Chef du Secrétariat du Ruanda-Urundi,

STRAUNARD,

A Monsieur l'Agent Territorial LABIAU M.

à

RUHENGERRI.

Sous le couvert de Mr.le Résident du Ruanda.

Sous le couvert de Mr.l'Administrateur Territorial à Ruhengeri.